

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

OUVERTURE DES CHAMBRES.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (aud. solenn.) : Désaveu de paternité.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Peine de mort; rejet; procès-verbal des débats; erreur de date. — Tribunal d'appels correctionnels; ministère public; refus d'entendre des témoins. — Délit forestier; cumul de peines. — Délit forestier; défaut de discernement; acquittement. — Garde nationale; service au palais de Neuilly; refus; peine. — Usure; prescription. — Cour royale de Paris (appels correctionnels) : Homicide par imprudence; le cocher de lord Coventry et le cocher de M^{me} Hozier; deux condamnations contradictoires pour le même fait. — Cour d'assises de la Meurthe : Incendie.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

OUVERTURE DES CHAMBRES.

DISCOURS DU ROI.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la session de 1846. Voici le texte du discours prononcé par le Roi :

« Messieurs les pairs, Messieurs les députés, En vous réunissant autour de moi, je suis heureux de penser que nous pouvons nous féliciter ensemble de l'état général de notre patrie. J'ai la confiance que l'accord des pouvoirs de l'Etat et le maintien de notre politique d'ordre et de conservation assureront de plus en plus le développement régulier de nos institutions et le progrès de la prospérité nationale.

« Mon gouvernement s'est appliqué à poursuivre l'exécution des grands travaux que vous avez votés. Les mesures nécessaires pour les conduire à leur terme vous seront proposées. Nous aurons ainsi, en peu d'années, donné à la France, d'une part, de puissantes garanties de sécurité; de l'autre, les moyens de déployer son activité féconde, et de répandre le bien-être dans toutes les parties de notre territoire et dans toutes les classes de la population; et en même temps que ces importants résultats ont été atteints, la situation de nos finances est devenue de jour en jour plus satisfaisante.

« Les lois de finances et diverses lois qui ont pour objet d'introduire dans l'administration des améliorations importantes, vous seront incessamment présentées.

« Je continue à recevoir de toutes les puissances étrangères des assurances pacifiques et amicales. J'espère que la politique qui a maintenu la paix générale, à travers tant d'orages, honorerait un jour la mémoire de mon règne.

« L'amitié qui m'unit à la reine de la Grande-Bretagne, et que récemment encore elle m'a si affectueusement témoignée, et la confiance mutuelle de nos deux gouvernements ont heureusement assuré les bonnes et intimes relations des deux Etats. La convention conclue entre nous, pour mettre un terme à l'odieuse trafic des esclaves, reçoit en ce moment son exécution. Ainsi, par la coopération cordiale des forces maritimes des deux Etats, la traite sera efficacement réprimée, et en même temps notre commerce sera replacé sous la surveillance exclusive de notre pavillon.

« J'ai lieu d'espérer que l'action commune de la France et de l'Angleterre amènera, sur les rives de la Plata, le rétablissement des relations commerciales, régulières et pacifiques, unique but de nos efforts.

« Des événements que je déplore, mais qui ont fait éclater de nouveau l'héroïsme de nos soldats, ont troublé nos possessions d'Afrique. J'ai pris des mesures promptes pour que la domination de la France y conservât partout la force et l'ascendant qui lui appartient. Avec l'aide du temps, notre persévérance énergique fondera la sécurité et la prospérité de l'Algérie.

« Messieurs, vous m'avez donné votre loyal concours dans la grande et difficile tâche que le vœu national m'a appelé à remplir. La Providence a béni nos efforts. Elle m'accorde aussi dans ma famille de précieuses consolations. Partout où ils ont paru, mes fils, j'en ai la confiance, ont porté dignement le nom de la France. Mes petits-fils croissent en nombre et grandissent sous mes yeux. Mon vœu le plus cher et mon plus doux espoir, c'est que par notre dévouement à la France, par notre zèle à la bien servir, son affection nous soit assurée, et l'intime union de ma famille et de ma patrie à jamais affermée. »

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences solennelles des 13 et 20 décembre.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ. — (V. la Gazette des Tribunaux du 8 mars.)

M. Desharnoux a intenté une action en désaveu contre un enfant mineur né le 3 avril 1843 dans la prison de Saint-Lazare, où sa femme était détenue pour cause d'adultère. Le Tribunal civil de la Seine (1^{re} chambre) a rejeté cette action par jugement du 7 mars dernier, en se fondant sur ce que la naissance n'avait pas été cachée au mari.

M^{me} Baroche, avocat de M. Desharnoux et de M. Tesson, tuteur ad hoc de l'enfant désavoué, appelant, et qui a déjà plaidé devant la Cour, recommence sa plaidoirie, parce que la Cour, à la suite de la mort imprévue de M. le conseiller Buchot, a été obligée d'appeler un nouveau conseiller pour se compléter. Après s'être associé aux regrets qu'inspire à tout le monde la mort prématurée de M. le conseiller Buchot, M^{me} Baroche s'exprime ainsi :

L'action en désaveu de paternité que je viens soutenir devant la Cour est fondée sur des faits dès à présent constatés par des documents judiciaires et par le témoignage même de la famille à laquelle appartient la dame Desharnoux, par les déclarations répétées de son père et de sa mère. Les premiers juges eux-mêmes n'ont pu douter de la réalité de ces faits. Aussi, pour que leur jugement ait repoussé notre action, il faut qu'à côté de la conviction intime de l'homme, il y ait eu l'hésitation légale du magistrat, et que le Tribunal n'ait pas vu dans les faits si graves de la cause la démonstration complète des circonstances qu'exigent les articles 312 et 313 du Code ci-

vil. Mais j'espère démontrer à la Cour que ce qui est certain, ce qui est vrai pour tout le monde, doit l'être aussi pour la conscience et même pour les scrupules des magistrats. J'espère que mon client obtiendra pour sa famille, encore plus que pour lui la satisfaction qu'on lui a refusée en première instance, et qu'un enfant, fruit de l'adultère, ne viendra pas partager avec un enfant légitime sa petite fortune.

C'est le 2 mai 1829 que M. Desharnoux a eu le malheur d'épouser M^{me} Leblanc.

M. Desharnoux était un ouvrier honnête et laborieux. Dans sa modeste profession de menuisier, il avait réuni une dizaine de mille francs d'économies. La femme qu'il épousait avait elle-même quelques ressources, une assez bonne éducation; tout annonçait à ce jeune ménage un avenir prospère. Le mariage fut heureux en effet pendant neuf ans; la naissance d'un enfant était venue resserrer les liens qui unissaient les époux. Mais, vers 1839 ou 1840, M^{me} Desharnoux contracta de déplorable liaisons, qu'elle entraîna d'abord dans des dépenses au-dessus de ses forces et de celles de son mari, puis dans l'oubli complet de tous ses devoirs d'épouse et de mère. Elle eut d'abord des relations avec un nommé Vieillard, toiseur-vérificateur, employé par son mari. C'est avec cet homme qu'elle a loué, rue Servandoni, sous le nom de M^{me} Alexandre, un logement qui est devenu le lieu de leurs rendez-vous. Puis, pour subvenir aux dépenses ordinaires du sieur Vieillard et aux dépenses extraordinaires occasionnées par leurs relations coupables, elle fit à la caisse de son mari des emprunts de la nature la plus fâcheuse, et qui obligèrent celui-ci à lui retirer tout manquement de fonds.

De ces relations avec le sieur Vieillard est née dans le cœur de M^{me} Desharnoux une haine profonde pour son mari; elle osa demander une séparation de corps, remède que la justice réserve aux femmes vraiment malheureuses, et qui est pour beaucoup d'autres un nouveau moyen de se livrer à une vie de désordres et de scandales.

En 1841, une séparation de fait eut lieu entre les deux époux. M^{me} Desharnoux s'était légèrement blessée par suite d'un accident; elle se fit ordonner les eaux de Bourbonne, moins par besoin sans doute, que pour trouver une occasion de dissipation et de plaisir. C'est de Bourbonne qu'elle a écrit à son père une lettre où ses projets odieux contre son mari se dévoilent dans des termes qui méritent d'être signalés à la Cour :

« J'espère bientôt, dit-elle dans un langage qui lui est familier, être débarrassée de lui; je me vengerais sur ce cher époux; il me paiera cela plus cher qu'au marché. »

A son retour, après avoir vainement provoqué quelque injure, quelque sévices qui pussent servir de prétexte à une séparation, elle imagina une combinaison odieuse qui devait faire tomber son mari dans un piège vraiment infernal. Elle avait une petite bonne de quatorze à quinze ans, qu'elle parvint à séduire; elle en fit l'instrument de cette trame machiavélique. D'accord avec cette enfant perverse, elle mit un projet dont le résultat devait être d'attirer sur la tête de M. Desharnoux une accusation criminelle, et de le conduire sur les bancs de la Cour d'assises.

Elle ne craignit point de révéler à son père, à sa mère, à sa sœur, à son beau-frère, un pareil projet. J'ai hâte de dire comment l'instinct averti de ces derniers, entendus comme témoins dans l'instruction criminelle.

M^{me} Dumont, sœur de M^{me} Desharnoux, s'est exprimée ainsi :

« Depuis l'époque de mon mariage, ma sœur est brouillée avec ma mère, qui lui reprochait souvent sa mauvaise conduite et les propos qu'elle faisait tenir sur son compte par sa vie dissipée et ses absences continuelles. J'ai entendu ma sœur répondre à ma mère qu'elle agissait ainsi pour pousser son mari à bout et se faire séparer. Un jour, après des reproches qu'elle avait reçus de sa mère, elle lui répondit en ma présence que sa petite bonne l'avait entendue crier après son mari et l'appeler monstre, lui avait fait part qu'il avait cherché à la débaucher, et avait ajouté : « Si vous voulez, j'irai avec lui, et même je me ferai faire un enfant, car on dit que c'est une cause de séparation et de condamnation aux galères. » Ma mère et moi nous nous récriâmes aussitôt sur des propos aussi révoltants, et ma sœur n'en dit pas davantage. »

M. Dumont a confirmé en ces termes la déclaration de sa femme :

« L'hiver dernier, M^{me} Desharnoux ayant en notre présence des explications avec sa mère, qui lui reprochait sa mauvaise conduite, elle lui dit qu'à la suite de quelques mots qu'elle avait proférés contre son mari devant sa bonne, et du désir qu'elle avait témoigné d'en être débarrassée, cette dernière lui avait dit : « Je sais un moyen d'y parvenir. Si vous voulez, j'irai avec votre mari comme sa maîtresse, quitte à me faire faire un enfant et à ne pas me marier. On dit que c'est un coup de séparation et même de galères. »

En effet, cette menace ne tarda pas à se réaliser. Le 23 juin 1842, la fille Aubertin se transporta chez M. le commissaire de police, et déposa une plainte en viol contre M. Desharnoux. M. Desharnoux fut arrêté. La jeune fille persistant avec assurance, avec effronterie, dans ses accusations, il fut renvoyé devant les assises. Mais là, M. le docteur Ollivier (d'Angers) constata dans son rapport que le fait matériel n'était pas vrai, qu'il n'était pas possible; que la plaignante dénonçait faussement de prétendus actes de violence. C'était donc un insigne mensonge. De nombreux témoins vinrent déposer des provocations incroyables que leur avait adressées la jeune fille. D'un autre côté, on entendit les parents de M^{me} Desharnoux, dont je viens de vous lire les dépositions. Je suis autorisé par l'avocat qui défendait M. Desharnoux à vous dire que M. l'avocat-général abandonna l'accusation. M. Desharnoux fut acquitté le 13 octobre 1842, mais après quatre mois de captivité préventive.

Croyez-vous que pendant la captivité du mari la conduite de M^{me} Desharnoux ait été, sinon plus honnête, du moins plus réservée? Non, Messieurs; son père et sa mère, par une démarche qui n'a peut-être pas de précédents judiciaires, s'étaient transportés chez M. le procureur du Roi pour dénoncer à ce magistrat la conduite immorale de leur fille, pour provoquer contre elle la répression et les rigueurs de la justice. Le mari, au sortir de sa prison, a relevé cette plainte, véritable condamnation émanée du tribunal de la famille; M^{me} Desharnoux et M. Vieillard ont été traduits tous deux en police correctionnelle sous la prévention d'adultère, et tous deux ont subi une condamnation à trois mois d'emprisonnement.

J'ai déjà dit qu'une demande en séparation de corps avait été formée par M^{me} Desharnoux. M^{me} Desharnoux, qui avait osé introduire cette demande, a eu le courage de la suivre jusqu'au bout. Mais est-il besoin d'ajouter que sa demande a été rejetée, que la séparation de corps a été prononcée, au contraire, au profit de M. Desharnoux, et sur sa demande reconventionnelle?

La procédure de séparation de corps a une importance véritable dans le procès actuel; elle a eu lieu en effet à l'époque même où se place la grossesse qui a précédé la naissance de l'enfant aujourd'hui désavoué. Or, plus d'une fois dans cette instance, au mois d'octobre, au mois de décembre 1842, M^{me} Desharnoux a signifié des conclusions relatives à la provision, à la pension qu'elle réclamait de son mari; dans ces conclusions il n'y a pas un mot de la grossesse. Ce n'est que le 25 janvier 1843 qu'une signification émanée d'elle mentionne son état de grossesse pour obtenir une augmentation de pension.

M^{me} Desharnoux est accouchée le 3 avril 1843 à la prison de Saint-Lazare. Son enfant a été présenté le même jour à la mairie du 3^e arrondissement par le médecin et par deux employés de la prison, c'est-à-dire par des personnes tellement étrangères à la famille, que le nom même de M. Desharnoux a été altéré dans l'acte de naissance. L'enfant a reçu le prénom d'Edmond; il a été inscrit comme né de Martine Leblanc, épouse de M. Desharnoux.

Le 29 avril 1843, M. Desharnoux ignorait encore l'accouchement de sa femme; mais, sur des bruits parvenus jusqu'à lui, il l'interpella, par un acte extrajudiciaire, M. le Maire du 3^e arrondissement. Ce fut la réponse de ce magistrat qui lui apprit la vérité; aussitôt, c'est-à-dire à la date du 4 mai 1843, il signifia son désaveu de paternité.

Ici se place un fait que la Cour ne doit pas ignorer. Aussitôt que le désaveu eut été signifié, M^{me} Desharnoux imagina (est-ce audace, est-ce calcul?) d'envoyer des lettres de faire part, suivant la formule ordinaire; « Madame Desharnoux est heureusement accouchée, etc.; M. Desharnoux a l'honneur de vous en faire part. » (Sourires dans l'auditoire.) A cette circulaire on avait, pour compléter l'illusion, donné la date du 3 avril 1843; mais le timbre de la poste est là pour déceler la fraude; il est du 7 mai 1843, c'est-à-dire postérieur à la signification du désaveu.

M^{me} Baroche lit ici le jugement du Tribunal, à la date du 7 mars 1845 :

« Le Tribunal,

« Attendu que si Desharnoux a été détenu pendant l'espace de temps qui s'est écoulé entre le 30^e jour et le 18^e antérieurs à la naissance de l'enfant qu'il désavoue, sa détention n'a pas duré pendant toute cette période entière; que dès lors il ne s'est pas trouvé dans l'impossibilité de cohabiter avec sa femme pendant tout le temps fixé par l'article 312 du Code civil pour autoriser le désaveu;

« Attendu que la femme Desharnoux avait notifié sa grossesse à son mari en lui indiquant l'époque à laquelle elle devait remonter; qu'il lui a pu facilement calculer le temps où sa femme accoucherait dans la prison où elle était détenue à sa requête; qu'ainsi la naissance de l'enfant ne lui ayant pas été cachée, il ne peut invoquer en sa faveur la disposition de l'article 213 du même Code, et ne se trouve dans aucun des cas prévus où la loi permet de désavouer un enfant;

« Par ces motifs,

« Déboute le sieur Desharnoux de sa demande en désaveu. »

Abordant la discussion, l'avocat soutient que le désaveu de M. Desharnoux est également admissible, soit d'après l'article 312, soit d'après l'article 313.

Au point de vue de l'article 312, la difficulté consiste en ce que, la naissance étant du 3 avril 1843, l'impossibilité physique devait être prouvée à partir du 3 juin 1842; or, l'arrestation de M. Desharnoux, qui forme la preuve principale de l'impossibilité, ne remonte qu'au 23 juin. Il manquerait donc vingt jours, au calcul de l'appelant. Mais les circonstances de la cause suffisent largement pour combler cette lacune.

Ici M^{me} Baroche invoque deux précédents judiciaires, émanés de la Cour royale de Paris; l'un à la date du 9 février 1835 (affaire Stéphane Flachet), l'autre à la date du 20 juillet 1826.

Quant à l'article 313, l'avocat pense que, malgré les conclusions signifiées à la requête de la dame Desharnoux, le 25 janvier 1843, et dans lesquelles il est question de sa grossesse, la naissance de l'enfant, qui a eu lieu le 3 avril, doit être considérée comme ayant été cachée pendant un mois. Le fait de l'adultère étant d'ailleurs judiciairement établi, la double condition exigée par l'article 313 existe dans la cause, et doit assurer le succès du désaveu de paternité.

M^{me} Adolphe de Belleyne, avocat de M^{me} Desharnoux, commence dans les termes suivants :

La Cour peut s'étonner de ce que je me présente pour M^{me} Desharnoux, et mon adversaire pour M. Tesson, tuteur ad hoc du mineur Desharnoux. Mais M. Tesson a déserté la cause de son pupille. Tuteur postiche, il s'est fait l'auxiliaire et le complice de M. Desharnoux dans l'œuvre du désaveu. Il trahit les devoirs qu'on a osé lui confier; cela n'est pas étonnant, car c'est M. Desharnoux qui l'a fait nommer par un conseil de famille dont nous attaquons la validité. Et si M^{me} Desharnoux n'avait pas eu le courage de s'exposer, dans l'unique intérêt de son fils, à toutes les humiliations qui l'attendaient à cette audience, l'avenir de celui-ci était perdu.

Ce n'est pas, vous le comprenez, la cause de M^{me} Desharnoux que je viens plaider ici, mais celle du mineur. L'effort de la plaidoirie de mon adversaire a cependant surtout pesé sur la mère. Il a cherché, la présentant sous un jour odieux, à exciter contre elle votre indignation, pour qu'il en jaillît quelque chose sur son enfant, et que, tout innocent qu'il soit des fautes de sa mère, il fût, lui aussi, sacrifié comme seconde victime à la vengeance de M. Desharnoux.

M^{me} Desharnoux est jugée. Il ne lui reste qu'à gémir sur ses fautes, et je ne viens pas la justifier; mais c'est de l'enfant qu'il s'agit, et non de la mère, et je ne vois plus en elle qu'une femme restée fidèle au dernier devoir qu'elle eût à remplir, la défense de son enfant.

M^{me} Desharnoux est une femme adultère, et je ne saurais la plaindre des affronts qu'elle endure en expiation de son crime; mais quant à avoir tramé la perte de son mari en forgeant contre lui une accusation presque capitale, je dois le dire, ce n'est pas là le crime de la femme, c'est le crime du mari; et s'il est quelque chose qu'il ne mérita pas, ce fut son acquittement.

En effet, à peine M. Desharnoux a-t-il été mis en prison, qu'il a fait cette version d'une trame ourdie par sa femme. La justice en a-t-elle moins suivi son cours? Non. La chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont renvoyé M. Desharnoux devant les assises, et il a bien fallu qu'il s'y défendit.

On a parlé des dépositions de la famille de M. Desharnoux. En voici d'autres :

Le sieur Amiot a dit dans le débat criminel : Le 17 juin dernier, vers une heure et demie, j'étais à travailler dans ma chambre, séparée par un épais mur de celle de M^{me} Desharnoux. Ma fenêtre était ouverte ainsi que celle de la chambre de cette dame; j'entendis la jeune Aubertin pleurer bien fort, et M. Desharnoux lui dire : « Surtout ne le dis pas. Je me décidai à aller parler à la jeune Aubertin, pour savoir ce qu'elle avait à pleurer. Je la trouvai pleurant toujours; je lui fis plusieurs questions pour savoir ce qu'elle avait. D'abord elle ne voulait pas le dire; enfin elle m'avoua que son maître venait de commettre sur elle un attentat. »

Annette Aubertin, sœur de la plaignante, dit : « Le 22 elle arriva tout en larmes dans la maison où je suis; je lui demandai pourquoi elle n'était pas venue aussitôt se plaindre à moi; elle me répondit que c'était parce que sa maîtresse, qui avait tout appris à l'instant même, l'avait suppliée de n'en rien dire, ainsi que son maître. Je la conduisis chez le commissaire de police, où elle fit sa déclaration. »

Dans un rapport, à la date du 23 juin, un médecin, M. Goujon, conclut de la sorte : « De tout ce qui précède, je crois être fondé à penser que la jeune Aubertin a été l'objet de violences... »

Les insinuations qu'on a dirigées contre M^{me} Desharnoux tombent donc.

On a invoqué une sorte d'acte d'accusation dressé, chose inouïe, par un père et une mère contre leur fille, par M. et M^{me} Leblanc contre M^{me} Desharnoux ! J'écarte M. Leblanc...

C'est un vieillard qui n'a jamais été un homme. J'écarte aussi M. et M^{me} Damour, qui ont agi dans le même sens, car vous apercevez l'intérêt de succession qui a pu les guider. Je m'arrête à M^{me} Leblanc... C'est elle qui a été l'artisan de toute cette intrigue... C'est à elle qu'en revient le mérite... C'est elle qui est allée de maison en maison quêter les traces de l'adultère de sa fille, et qui en a rassemblé complaisamment les preuves.

Comprenez-vous, quelles que puissent être les fautes d'une femme, que ce soit sa mère qui la dénonce, la poursuite, la déshonore, la livre aux Tribunaux, et s'estime heureuse en la voyant passer des bancs de la police correctionnelle entre les murs d'une prison? Ne voyez-vous pas là un mystère...? On me l'a révélé! Que ne puis-je vous le redire! Je voudrais vous montrer tout ce qu'il peut y avoir de lâche et d'impur dans la haine d'une mère contre sa fille, et quels scandaleux sujets d'inimitié peuvent exister entre elles... Mais il me répugne d'approfondir ce scandale : la Cour ne le désirerait point. Je ne le ferai pas.

L'avocat discute ensuite la question, et s'attache à démontrer que l'article 312 n'admet le désaveu que quand il y a impossibilité physique de cohabitation, et l'article 313 exige le recel de la grossesse et de la naissance.

L'adultère d'une femme qui vit avec son mari, dit l'avocat, ne jette qu'un doute sur la légitimité de l'enfant. Ce doute suffit pour empoisonner le sentiment de la paternité. Cette incertitude peut porter l'époux à une action en désaveu; mais la justice ne s'en contente pas... Elle demande la certitude contraire.

Après la discussion des faits et des moyens de droit, l'avocat termine ainsi :

Ces preuves me paraissent avoir une force telle que pour moi, en vérité, la question du procès est de savoir si nos adversaires l'emporteront ou ne l'emporteront pas sur la loi.

La question ainsi posée, je n'ai plus qu'à m'en rapporter avec confiance à votre décision.

M. Berville, premier avocat-général, se lève pour donner ses conclusions, et s'exprime ainsi :

Au moment où nous prenons la parole dans cette grave affaire, nous ne pouvons nous défendre d'un sentiment de tristesse et d'amertume, en songeant à la cause déplorable qui l'a empêchée de se terminer à une autre audience. Nous croyons répondre aux sentiments de la Cour en exprimant la douleur profonde dont nous avons été saisi (assentiment de la part de tous les membres de la Cour) en apprenant le coup terrible qui est venu frapper dans l'intervalle d'une audience à l'autre, un magistrat plein de lumières, assidu à ses devoirs, modeste avec l'assurance que donne le savoir, bon avec fermeté, enfin, un véritable modèle au sein d'une compagnie illustrée par tant de magistrats éminents. Mais il ne faut pas que cette douleur que nous ressentons plus que qui que ce soit; il ne faut pas que ce souvenir d'un homme si exact à remplir ses devoirs, nous dispensent plus longtemps de remplir le nôtre, et de vous apporter le tribut de nos efforts dans la question qui vous est soumise.

Dans cette cause, après les détails que vous ont dévoilés les plaidoiries, la faveur des faits ne vous semblera peut-être acquise ni à l'une ni à l'autre des parties. Nous ne nous appuyons donc pas sur le plus ou moins de moralité de ces faits. Après tout, l'intérêt qui doit dominer ici, c'est l'intérêt de la loi, l'intérêt de l'ordre public, appréciés avec la circonspection que vous montrez toujours lorsqu'il s'agit du sort d'un enfant innocent, et qui ne mérite aucune défaveur.

Nous allons donc examiner rapidement les deux thèses de droit que le sieur Desharnoux invoque à l'appui de son action en désaveu. Nous aborderons d'abord le moyen tiré de l'article 313, l'adultère et le recel de la naissance, parce que c'est celui qui nous arrêtera le moins longtemps.

M. l'avocat-général recherche ici quel motif peut avoir déterminé le législateur à faire du recel de la naissance combiné avec l'adultère, l'une des bases de l'action en désaveu. On a dit que c'était une sorte de prime offerte à la mère pour dévoiler sa honte et ses débauches. Mais si la naissance avait été cachée d'abord, l'aveu tardif de la mère, express ou tacite, ne suffirait plus pour faire repousser l'action. Le législateur ne s'est donc nullement préoccupé de cette considération. Ce qui l'a frappé, c'est que lorsque la mère n'ose pas confesser sa grossesse et la naissance de l'enfant, cela prouve qu'à l'époque de l'adultère il n'y a pas eu de rapprochement entre elle et son mari; car si un rapprochement avait eu lieu, la mère n'aurait eu aucune raison, aucun intérêt à ce recel de la naissance de l'enfant.

Or, dans la cause, on peut dire que non-seulement le recel n'est pas établi, mais que la preuve du contraire résulte de toutes les circonstances du procès. Dans un acte judiciaire, la mère déclare sa grossesse, elle en précise la date; elle indique ainsi implicitement l'époque de son accouchement; la naissance a eu lieu, on vous l'a dit, dans des circonstances et dans un local tel, qu'il était difficile de la dissimuler. Enfin, l'enfant a été présenté à l'officier de l'état civil sous le nom du mari, légèrement altéré, mais non du fait de la femme. On a inscrit la profession du père : *moniteur*, et son adresse : *rue de Bagneux, 14*. Evidemment, la naissance n'a pas été recélée. Les lettres de faire part qui ont été envoyées le prouveraient encore.

La seconde question, tirée de l'article 312, est plus délicate, plus difficile; elle demande un examen scrupuleux et attentif. Elle implique, vous le savez, la grave question de droit, qui consiste à savoir si l'impossibilité morale peut être associée dans l'application de l'article 312 à l'impossibilité physique.

La thèse de l'impossibilité morale n'est pas nouvelle. Elle était consacrée par le droit romain. L'ancienne jurisprudence ne l'avait pas accueillie, mais il faut se rendre compte du caractère et de la portée des institutions et des lois. Notre vieil ordre social reposait avant tout sur une aristocratie encore fort imposante. L'inviolabilité du nom, du titre, du blason avait sur cette aristocratie beaucoup plus d'empire que la pureté de la famille. On comprend donc quelle devait être la rigueur de la maxime : *Is pater est quem iusta nuptia demonstrant*. Il est peut-être permis de croire qu'il n'en est plus de même sous l'empire du Code, et que la règle rappelée par l'art. 312 n'est plus aussi absolue.

Je vais résumer les phases de la jurisprudence. Je ne parlerai pas de l'arrêt Jalabert, rendu en 1835 par cette Cour sur mes conclusions; je me suis convaincu, en relisant attentivement, que la question de l'impossibilité physique ou morale était secondaire dans ce procès. Je passe à d'autres arrêts.

Par arrêt du 9 août 1813 (affaire Texier), la Cour de Paris a consacré le système absolu de l'impossibilité physique.

Par arrêt du 28 décembre 1814 (affaire Atteuame), la Cour de Rouen a admis l'impossibilité morale résultant de la séparation de corps prononcée plus d'un an avant la naissance.

Le 11 mars 1826 (affaire Jacques Bucheron), dans un procès qui eut du retentissement au Palais, qui fut plaidé par deux avocats en renom : M. Plougoulm, qui commençait alors sa réputation; et M. Mauguin, qui l'avait établie depuis longtemps, la Cour de Paris admet l'impossibilité morale, en se fondant sur le système de l'ancienne jurisprudence.

La même Cour (arrêt du 29 juillet 1826, affaire Monnot) admet l'impossibilité morale sous le système du Code.

La Cour de cassation (arrêt du 2 juin 1840, affaire Riou), en rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes, décide que l'invraisemblance de la cohabitation ne suffit

pas, mais l'impossibilité n'est pas l'impossibilité morale.

Enfin la Cour de Paris (arrêt du 18 février 1843, affaire Noé) juge que l'impossibilité peut résulter des faits et circonstances de la cause et de la correspondance.

En présence de cette jurisprudence rapprochée de l'état de notre organisation sociale et de nos mœurs, nous n'hésitons pas à déclarer que la thèse de l'impossibilité morale ne saurait être repoussée par une simple fin de non-recevoir. Mais nous n'avons pas besoin d'entrer dans ce grand débat.

M. l'avocat-général s'attache ensuite à établir que les faits de la cause ne constituent pas l'impossibilité morale. Il insiste principalement sur les visites que Mme Desbarroux a faites à son mari en prison, et y voit la preuve, si ce n'est que les époux se sont rapprochés alors, du moins que le bon accord existait entre eux avant l'emprisonnement du mari, c'est-à-dire dans le délai légal. M. l'avocat-général conclut en conséquence à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 26 décembre.

PEINE DE MORT. — REJET. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — ERREUR DE DATE.

Le nommé Compagnon, détenu à la maison centrale de Nîmes, fut surpris dans un des greniers avec un autre d'entre par le frère Pascal, l'un des surveillants de la maison; ce surveillant leur infligea l'ordre de se rendre en cellules. Compagnon refusa d'obéir, vomit les injures les plus atroces contre le frère Pascal, le menaça même de mort, et il ne fallut rien moins que l'intervention du directeur et la force matérielle pour entraîner Compagnon dans une cellule. Sorti quelques jours après, le détenu rencontrant dans la cour le frère Pascal, se précipita sur lui, le terrassa, et lui enfonça à plusieurs reprises dans la poitrine un poinçon qu'il s'était procuré, il ne lâcha sa victime qu'après qu'elle eut rendu le dernier soupir. Condamné à mort le 28 novembre dernier, par la Cour d'assises du Gard, Compagnon s'est pourvu en cassation.

Les débats devant la Cour d'assises n'ont duré qu'un jour, mais ils ont employé deux séances, l'une du matin, l'autre du soir. Or, le procès-verbal des débats, dans sa partie constatant la séance du matin, porte la date du 28 novembre, tandis que la partie constatant la séance du soir porte celle du 27 novembre.

M. Lanvin, avocat du demandeur en cassation, s'est éparpillé de cette circonstance, qu'il a signalée comme étant de la plus haute gravité. L'article 393, n° 1 et 2, veut, à peine de nullité, que la liste des jurés soit notifiée à l'accusé la veille du jour de l'ouverture des débats. D'un autre côté, l'article 372 exige, aussi à peine de nullité, que le procès-verbal des débats constate l'accomplissement des formalités prescrites. En combinant ces deux textes, à quelle conclusion arrive-t-on?

Evidemment, à cette conclusion qu'il y a nullité, s'il n'appert pas du procès-verbal que les débats n'ont eu lieu que le lendemain de la notification de la liste du jury. Or, dans l'espèce, on la liste du jury a été notifiée le 27, et le procès-verbal des débats n'ont eu lieu que le 28? Non, car le procès-verbal indique les débats à la fois au 28 et au 27, c'est-à-dire à deux dates, dont l'une est telle, que les débats auraient eu lieu le jour même de la notification de la liste. Il est donc évident que le procès-verbal ne constate pas d'une manière certaine que la formalité de l'article 393 ait été accomplie en temps utile, et qu'ainsi il y a eu violation de l'article 372. — Vainement objecterait-on que le greffier s'est trompé en écrivant le 27, au lieu d'écrire le 28, et que cette erreur est le résultat d'une préoccupation d'esprit. En admettant le système de l'objection, il en résulterait que, dans la réalité, les débats n'auraient eu lieu que le 28, et que la formalité prescrite par l'article 393 aurait été observée; mais il resterait toujours que le procès-verbal ne constate pas l'observation de la formalité, ce qui constitue la violation de l'article 372 précité.

M. Lanvin termine en invoquant plusieurs arrêts par lesquels la Cour a prononcé la cassation dans des espèces où une formalité n'avait pas été constatée au procès-verbal, et cela bien qu'elle fut convaincue que, dans la réalité, la formalité avait été accomplie.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. de Boissieux, avocat-général, a décidé qu'il résultait de la date du 28, mise au procès-verbal, au bas de la déclaration du jury, et à la suite de l'arrêt de condamnation, que les débats n'avaient pu avoir lieu que le 28; et qu'ainsi la date du 27 écrite en suite sur le procès-verbal, était évidemment le résultat d'une erreur de la part du greffier; en conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi de Compagnon.

TRIBUNAL D'APPELS CORRECTIONNELS. — MINISTÈRE PUBLIC. — REFUS D'ENTENDRE DES TÉMOINS.

Le Tribunal d'appels correctionnels peut refuser d'accorder au ministère public un délai pour faire citer certains témoins qu'il se propose de faire entendre, lorsque ce Tribunal déclare que l'instruction est complète.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi de Nevers contre un jugement de ce Tribunal (aff. Guillaud). M. de Crouzelles, conseiller-rapporteur; de Boissieux, avocat-général.

DÉLIT FORESTIER. — CUMUL DE PEINES.

L'article 365 du Code d'instruction criminelle relatif au cumul des peines n'est pas applicable en matière de délits forestiers.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Mende, sur le pourvoi de l'administration des forêts contre Gelly et Mousillon. (M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M. Théodore Chevalier, avocat de l'administration.)

DÉLIT FORESTIER. — DÉFAUT DE DISCRERNEMENT. — ACQUITTEMENT.

L'art. 66 du Code pénal, qui ordonne de prononcer l'acquittement des prévenus âgés de moins de seize ans qui ont agi sans discernement, est général, et s'applique à toutes les peines à l'égard desquelles il n'y a pas eu dérogation à ce sujet par un texte express.

En conséquence, le prévenu d'un délit forestier doit être acquitté lorsque, âgé de moins de seize ans, il est déclaré avoir agi sans discernement.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Mende (affaire de l'Administration des forêts contre Rose Belot). M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général, conclusions conformes; M. Théodore Chevalier, avocat de l'Administration.

LA COUR A EN OUTRE REJETÉ LES POURVOIS :

- 1° De Louis Chassy (Saône-et-Loire), quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° De Pierre-Joseph Durif (Saône-et-Loire), quinze ans de travaux forcés, vol avec violence sur un chemin public; — 3° De Louis-Pierre Louanine (Calvados), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4° De Benjamin Saint-Ouen (Côte-d'Or), vingt ans de travaux forcés, vol d'une jeune fille âgée de moins de quinze ans; — 5° D'Anne Jolland (Côte-d'Or), cinq ans de prison, vol domestique, circonstances atténuantes; — 6° De Michel Rey (Côte-d'Or), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 7° De Jean Regiot (Saône-et-Loire), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié et par récidive; — 8° D'Henry Beck et de Joseph Barthel (Meurthe), quatre ans de prison, faux témoignage; — 9° De Jean-Pierre Thiéry (Meurthe), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de onze ans; — 10° De Marie-Honorine Catois, femme Loyasse (Seine), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 11° De Pierre Agniel (Gard), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans; — 12° De Michel Gass (Bas-Rhin), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol; — 13° De Pierre Baudin (Saône-et-Loire), cinq ans de prison, attentat à la pudeur avec violence, mais avec des circonstances atténuantes; — 14° De François Cassier et de Françoise-Denise Landrison, femme Domichet (Seine), dix ans de travaux forcés et deux ans de prison, complicité de vol par récidive; — 15° De Jean-Baptiste-Antoine Lourdeault (Aisne), quatre ans de prison, faux en écriture privée, mais avec des circonstances atténuantes; — 16° De Pierre Houdard (Saône-et-Loire), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 17° De Charles Masson (Loire), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de onze ans; —

18° Du procureur du Roi près le Tribunal correctionnel supérieur de Nevers, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Guillaud, prévenu d'un délit de chasse; — 19° Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police du canton de Port-Sainte-Marie, contre un jugement rendu en faveur de F. Mainville, femme Berner, et de sa fille, poursuivies pour flagrant délit.

La Cour a donné acte à J.-J. Raymond Compagnon du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Alby qui le condamne, pour escroquerie, à deux ans de prison.

Bulletin du 27 décembre.

GARDE NATIONALE. — SERVICE AU PALAIS DE NEUILLY. — REFUS. — PEINE.

Bien que la garde nationale de la banlieue de Paris ait admis l'usage de compter pour deux gardes le service du palais de Neuilly, celui qui n'obtempère pas à l'ordre qui lui est notifié de faire ce service ne peut être, pour ce fait unique, considéré comme ayant manqué à un double service d'ordre et de sûreté.

Le sieur Destombes, garde national, s'est pourvu en cassation contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Montmartre qui l'a condamné à vingt-quatre heures de prison pour avoir manqué, le 8 juillet dernier, la garde au palais de Neuilly, pour laquelle il avait été commandé.

Le Conseil de discipline, pour prononcer la peine de l'emprisonnement contre le sieur Destombes, s'est fondé sur l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, qui porte: « Pourra être puni de la prison... tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté. » Le Conseil de discipline a de plus considéré qu'il est d'usage dans la commune de Montmartre que la garde au château de Neuilly compte pour deux services d'ordre et de sûreté, et que, par suite, la garde nationale Destombes avait manqué à deux services d'ordre et de sûreté.

A l'appui du pourvoi contre cette décision, M. Martin (de Strasbourg), avocat du sieur Destombes, a déposé des conclusions ainsi motivées:

« Attendu que l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, dont il a été fait application au demandeur, ne punit de la peine de la prison que la garde nationale qui aura refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté; »

« Que ce texte de la loi est positif, clair, précis, et ne demande ni interprétation ni explication; »

« Qu'il n'existe aucune disposition de loi qui ait établi une distinction entre les différents services d'ordre et de sûreté pour lesquels un garde national peut être commandé; »

« Que la loi ne punit pas la garde nationale à raison du service qu'il refuse, mais à raison seulement du nombre de services qu'il refuse, et qu'elle ne punit le garde national que pour un refus réitéré; »

« Attendu que l'usage et la notoriété publique ne peuvent rien contre le texte formel de la loi; »

« En fait: Attendu qu'il résulte du jugement lui-même que le demandeur n'a pas refusé pour la seconde fois un service d'ordre et de sûreté; »

« Qu'il n'a été poursuivi et condamné que pour avoir manqué à un service d'ordre et de sûreté au palais de Neuilly; »

« Que le service d'ordre et de sûreté qu'un garde national est appelé à faire au palais de Neuilly, comme le service qu'il peut être appelé à faire au château de Tuileries, ou à tout autre poste, n'est qu'un service d'ordre et de sûreté, et que la garde nationale qui manque à ce service ne refuse que pour la première fois un service d'ordre et de sûreté; »

« Que sans qu'il soit besoin d'examiner la convenance de l'usage suivi dans la commune de Montmartre, de considérer le service du palais de Neuilly, comme tellement onéreux, qu'il doive compter comme deux services d'ordre et de sûreté, il est certain que cet usage est arbitraire et contraire au texte formel de la loi; »

« Qu'ainsi, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir, et violé l'article 83 de la loi du 22 mars 1831, etc. »

Après la lecture de ces conclusions, M. le conseiller Jacquot-Godard, rapporteur, rappelle à la Cour qu'aux termes de son arrêt du 10 mars 1836, un refus unique de service d'ordre et de sûreté peut perdre les caractères de désobéissance et d'insubordination, et motiver ainsi l'application de la peine de la prison.

M. le rapporteur ajoute que la Cour verra si l'usage constaté par le jugement attaqué, au lieu d'avoir pour cause le motif indiqué par le demandeur, que le service du palais de Neuilly est tellement onéreux qu'il doit compter pour deux services d'ordre et de sûreté, n'est pas plutôt fondé sur ce qu'offre d'honorable la mission confiée à la garde nationale de veiller à la sûreté de la personne du Roi.

M. l'avocat-général de Boissieux fait remarquer que le Conseil de discipline n'a pas condamné le sieur Destombes pour insubordination, mais pour manquement à un service d'ordre et de sûreté, et il en conclut qu'il faut écarter de la cause l'arrêt du 10 mars 1836.

L'usage, continue M. l'avocat-général, est de compter la garde au palais de Neuilly pour deux services. C'est là une grâce, une immunité qu'accorde le chef de corps, mais il ne saurait résulter de là une aggravation de peine, une récidive légale. On a toujours considéré comme un honneur pour tous les corps de l'armée de veiller à la sûreté de la personne du souverain; celui qui y renonce peut être mal considéré par ses chefs, mais il serait contraire à l'équité et aux termes de la loi de lui appliquer une peine pour un refus unique.

Le loi veut, pour motiver la peine de la prison, un nouveau refus de la part de celui qui, pour la seconde fois, reçoit l'ordre de faire un service d'ordre et de sûreté. Qu'on nous dise donc quand, pour la seconde fois, Destombes a été commandé. Le jugement, le rapport, la citation, ne le disent pas; et le jugement constate, au contraire, qu'il n'y a eu qu'un seul refus de service d'ordre et de sûreté. Nous estimons donc qu'il y a lieu de casser.

La Cour, considérant que le jugement attaqué ne relève aucune circonstance qui constitue la désobéissance ou l'insubordination; qu'il constate le refus du demandeur de se rendre à la garde du château de Neuilly; qu'il a considéré que, d'après un usage suivi dans la commune de Montmartre, la garde de Neuilly compte double; mais que l'article 89 de la loi du 22 mars 1831 exige qu'il ait un manquement réitéré de service, a cassé le jugement du Conseil de discipline de Montmartre.

USURE. — PRESCRIPTION.

La prescription de l'article 638 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable à chacun des faits dont la réunion constitue le délit d'habitude d'usure.

En conséquence, le prévenu d'habitude d'usure n'est pas recevable à opposer la prescription, lorsque plus de trois ans se sont écoulés entre les premiers et les derniers faits d'usure.

Ainsi jugé sur le rapport de M. le conseiller de Barennes et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, par arrêt qui rejette le pourvoi du sieur Beauvais; plaident, M. Fabre, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à une amende de 2,000 francs pour délit d'habitude d'usure.

LA COUR A EN OUTRE REJETÉ LES POURVOIS :

- 1° Du maire de Bouzonville, remplissant les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police du canton de Bouzonville, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Jean Pitter, qui avait été poursuivi pour plantation d'arbres le long d'un chemin vicinal sans en avoir obtenu l'autorisation.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. Cauchy.

Audience du 27 décembre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — LE COCHER DE LORD COVENTRY ET LE COCHER DE M^{me} HOZIER. — DEUX CONDAMNATIONS CONTRADICTOIRES POUR LE MÊME FAIT. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 janvier et 19 septembre 1845.)

Cette affaire, dans le cours de laquelle lord William Coventry, se regardant comme victime d'une erreur de la justice, s'est exilé volontairement de la France, a eu déjà un assez grand retentissement, et la Gazette des Tribunaux en a plusieurs fois entretenu ses lecteurs.

Le 5 novembre 1844, à cinq heures moins un quart du soir, dans le faubourg du Roule, au coin de la rue de Berry, la charrette d'un sieur Raymond, messenger, était heurtée par une voiture bourgeoise, et il était jeté sous les roues d'une grosse charrette de moellons attelée de cinq chevaux. Transporté aussitôt à l'hospice Beaujon, Raymond, qui avait la cuisse fracturée, y reçut tous les soins qu'exigeait sa position; malheureusement ils furent inutiles: le malheureux mourut quelques jours après des suites bien constatées de ses blessures.

Le cocher de la voiture bourgeoise ne fut pas arrêté sur-le-champ; il avait pris la fuite en pressant à coups de fouet la course de ses chevaux. Après des renseignements pris tant sur le lieu même de l'accident que dans le voisinage, on dut croire que la voiture et le cocher appartenaient à la maison de lord William Coventry.

Sur la plainte de la veuve Raymond, ce cocher, qui se nomme Pierre Leray, fut cité devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence. Son maître, lord William Coventry, fut également cité comme civilement responsable, en égard aux dommages-intérêts que réclamait la pauvre veuve qui s'était constituée partie civile.

Les deux des nombreux témoins entendus désignaient positivement la voiture de lord Coventry comme étant celle qui avait causé l'accident, et ces dépositions elles-mêmes prenaient encore un plus grand degré de force par suite de la représentation qui fut faite de cette voiture aux témoins, qui tous la reconnurent. D'un autre côté, il est vrai, le carrossier de lord Coventry et deux de ses garçons faisaient valoir un alibi très important en sa faveur: ils prétendaient tous les trois que le jour en question, et à l'heure même de l'accident, ils avaient vu l'équipage de lord Coventry rentrer à l'hôtel au pas, par l'avenue des Champs-Élysées et la rue de l'Oratoire.

Néanmoins, sur les conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, la 7^e chambre du Tribunal correctionnel, par jugement du 7 février 1845, condamna le cocher Leray, comme auteur de l'homicide par imprudence, à quinze jours de prison, à 16 fr. d'amende et aux frais, et solidairement, avec lord Coventry, à payer à la veuve Raymond, à titre de dommages-intérêts, une somme de 500 fr. immédiatement, et 400 fr. de rente à son choix, ou 4,000 fr. comptant.

Pierre Leray et lord Coventry formèrent sur-le-champ appel de ce jugement.

Ainsi que nous l'avons dit, lord Coventry ne se borna point à cet appel; il avait senti si vivement ce qu'il appelait une injustice à l'égard d'un homme libre, que, renonçant tout à coup à la France, qu'il habitait depuis longues années, il avait vendu son magnifique hôtel, son mobilier, et était parti pour l'Angleterre.

Mais dès le lendemain du jugement, un sieur Victor Jacquot, alors domestique chez un autre Anglais, M. Lambton, après avoir pris le conseil de son maître et avoir prévenu lord Coventry de sa démarche, se présenta spontanément chez le commissaire de police du quartier du Roule, et lui déclara que le cocher d'une dame Hozier, était-eul coupable du fait pour lequel les journaux lui avaient appris le matin même qu'on avait condamné le cocher de lord Coventry.

« J'étais assis, dit-il au commissaire, sur le siège, à côté du cocher, lorsque l'accident est arrivé. Le cocher, après avoir renversé cette femme, a pressé ses chevaux; et au lieu de conduire madame Hozier et sa fille rue de l'Oratoire, ainsi qu'il en avait reçu l'ordre, il a tourné brusquement du côté des Champs-Élysées. »

Une seconde instruction eut lieu, et M^{me} Hozier y fit la déposition suivante, confirmant celle de Jacquot, et qui a été lue plus tard à l'audience:

« Dans les premiers jours du mois de novembre dernier, et autant que je puis m'en souvenir, le mardi 3, étant dans le cours de mes visites, je suis remontée, rue des Ecuries-Artois, dans ma voiture qui m'attendait à la porte, pour me rendre rue de Montcaux. Au moment où nous entrions dans la rue du Faubourg-du-Roule en débouchant par la rue de Berry, j'ai vu de grosses voitures, deux, je crois, dont l'une était chargée de grosses pierres. Mon cocher a tourné vivement, et au moment où il tournait j'ai éprouvé une très forte secousse que j'ai attribuée à l'une de ces grosses voitures dont j'ai parlé, et que la mienne aurait accroché. J'ai vu tomber sur le pavé un homme en blouse bleue un peu âgé. Je n'ai fait que l'entrevoir, parce que, d'une part, mon cocher allait bien train, et que, de l'autre, la position des grosses voitures m'empêchait de bien voir. Au lieu de me conduire où je désirais me rendre, mon cocher, sans mon ordre, a continué sa course sans itinéraire direct. Après avoir traversé plusieurs rues dont j'ignore les noms, il s'est enfin arrêté. J'ai appelé mon valet de pied Victor, et je lui ai demandé ce qu'il venait de se passer. Cet individu, qui était très ému et très effrayé, au point de pouvoir à peine parler, s'est borné à me dire qu'il ne savait pas comment cela s'était passé, me conseillant de rentrer chez moi. »

« Quelques jours après, je chargeai Victor de s'informer des circonstances de l'événement. Il m'apprit que le blessé était à l'hospice Beaujon, et qu'on espérait qu'il se rétablirait. Mon intention était de lui envoyer quelques secours d'argent; mais j'en fus dissuadée par des amis, qui me conseillèrent d'attendre qu'il fût rétabli. »

« J'ai constamment ignoré que des poursuites fussent dirigées contre lord Coventry; ce n'est que quelque temps après la condamnation qu'il a su que j'ai appris tout indirectement qu'il avait été question de lui dans cette affaire. »

« La voiture dans laquelle je me trouvais lors de l'accident m'avait été louée au mois par M. Smith, et le cocher Desrozières était à son service. Je me souviens que, par l'effet de la secousse dont j'ai parlé, la poignée de la portière a été endommagée. »

« A la suite de cette instruction, le sieur Desrozières, cocher qui conduisait M^{me} Hozier, et M. Levy Smith, loueur de voitures, furent cités en police correctionnelle, et le 18 sept., la 7^e chambre rendit un jugement par défaut qui condamnait Desrozières en 45 jours de prison, et Levy Smith, comme civilement responsable, à payer à la veuve Raymond qui s'était constituée partie civile, un capital de 600 fr. et 100 fr. de rente. »

La veuve Raymond a interjeté appel, pour saisir la Cour des deux jugements qui condamnent deux personnes pour le même fait, qui n'a pu être commis que par l'une d'elles.

Devant la Cour comme en première instance, Desrozières et M. Levy Smith font défaut. Leray, cocher de lord William Coventry, est présent; lord Coventry est lui-même représenté par un avocat.

M. Parliarion-Lafosse fait le rapport de l'affaire.

On entend les témoins des deux instructions, qui persistent dans leurs dires originaux, et sont aussi affirmatifs les uns que les autres: prétendant, dans un camp, que c'est la voiture de lord Coventry; et dans l'autre, celle de M^{me} Hozier, qui a occasionné l'accident.

Victor Jacquot confirme avec détails sa déclaration spontanée devant le commissaire de police.

M. Lambert dépose dans le même sens.

Le sieur Olivier, coiffeur, déclare que lord Coventry et M^{me} Hozier ne se connaissent pas.

Enfin, le carrossier de M. Coventry et le concierge de sa maison affirment que le jour de l'accident sa voiture était renfermée dans une remise, ce qui ne permet pas de supposer qu'elle ait pu servir à transporter M^{me} Hozier.

M. Charles Ledru plaide pour lord Coventry et son cocher Leray.

M. Hardy est entendu dans l'intérêt de la veuve Raymond.

La Cour, après avoir entendu encore M. l'avocat-général Glandaz, a infligé le premier jugement; en conséquence, renvoie lord Coventry et son cocher de la plainte, et confirme le second jugement sur tous les points.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE.

Présidence de M. Jullien.

Audience du 30 novembre.

INCENDIE.

Jean-Pierre Guerre, aubergiste aux Maisons-Blanches, arrondissement de Sarrebourg, comparait devant le jury sous la double prévention d'incendie et d'abus de confiance. Voici les faits résultant de l'acte d'accusation:

Le sieur Houillon tient une auberge aux Maisons-Blanches, hameau dépendant de la commune de Diane-Capelle. Le 5 juillet dernier, vers six heures du matin, en entrant dans la bergerie qui touche à l'habitation, son fils, Jean-Baptiste, sentit une forte odeur de brûlé; il s'avança

pour en connaître la cause, et il vit qu'une certaine quantité de litière était réduite en cendres; mais que, grâce à l'humidité de cette litière, le feu s'était éteint de lui-même sans avoir pu se propager: une poutre du plafond était cependant un peu carbonisée, et des planches mal jointes avaient permis aux flammes de pénétrer à un endroit du grenier où ne se trouvaient plus, heureusement, que quelques poignées de paille. Il fut constaté, tout d'abord, que ce commencement d'incendie était le résultat de la malveillance.

L'incendiaire avait introduit et dirigé sa torche par une fenêtre sur laquelle on voyait encore des allumettes chimiques à demi brûlées; sous cette fenêtre, dans le parement extérieur du mur, à un demi-mètre du sol, il existe des trous, et les pierres qui en forment le seuil étaient rayées par des entailles récentes que des souliers ferrés y avaient produites. Le sieur Houillon soupçonna son plus prochain voisin, le nommé Jean-Pierre Guerre, avec lequel il vivait en mauvaise intelligence; il céda en cela à la logique et irrésistible influence de ses souvenirs; car, depuis l'arrivée de cet homme aux Maisons-Blanches, en 1841 ou 1842, il avait constamment été victime de méchancetés noires et occultes; un jour on lui avait abattu des arbres fruitiers; un autre jour, on lui avait reprises différentes, on avait empoisonné le poisson de son vivier; un peu plus tard, ses volailles avaient disparu. Il souffrit en silence jusqu'au moment où des faits irrécusables lui ouvrirent les yeux.

Jean-Pierre Guerre osa lui imputer un vol: la preuve de la calomnie fut complète, et le juge de paix, saisi de la plainte, condamna le calomniateur en des dommages-intérêts. Cette condamnation n'était pas de nature à calmer Guerre; on lui avait précédemment entendu dire que le sieur Houillon était un monstre pour lui. Avec cette disposition d'esprit, il devait chercher toutes les occasions de lui nuire; et à la fin du mois de juin, il inonda les propriétés qui avoisinent sa maison, en obstruant un conduit. Pour obtenir réparation de ce nouveau préjudice, le sieur Houillon le fit encore assigner devant le Tribunal de paix; l'assignation lui fut remise le 4 juillet, et c'est dans la nuit suivante qu'une main criminelle se glissa furtivement au domicile du sieur Houillon, pour l'incendier. Ce rapprochement de dates ne pouvait échapper à personne; il résulta à lui seul l'une des charges les plus graves qui s'élevèrent contre l'accusé.

La haine avait égaré la main du coupable, et elle s'était trahie par le lieu même qu'elle avait choisi. Jean-Pierre Guerre, qui est aubergiste, en voulait au sieur Houillon parce qu'il lui faisait concurrence, mais il lui en voulait surtout parce qu'il avait construit une vaste bergerie où il arbitrait facilement les troupeaux de moutons que l'Allemagne envoie chaque année à Paris. Les bergers s'arrêtaient chez lui de préférence, et la bergerie du sieur Houillon faisait ainsi sa fortune, en même temps qu'elle menaçait de ruine Jean-Pierre Guerre.

Ce dernier, qui avait tenté de vains efforts pour ramener à lui la clientèle, ne continua pas sa colère: il résolut de se venger, et afin d'atteindre son heureux rival à l'endroit même où il prospérait, c'est vers la bergerie du sieur Houillon qu'il s'est dirigé pour allumer un incendie que le hasard a été avant qu'il n'éclatât. Jean-Pierre Guerre a, sans le vouloir, laissé après lui un témoin de son crime; sans parler de pas qui allaient à travers champs de sa demeure à celle du sieur Houillon, non loin de la fenêtre sur l'appui de laquelle il s'est placé se trouvaient des excréments de vach, et au milieu de ces excréments on aperçut d'une manière très distincte l'empreinte d'un pas d'homme; après avoir soigneusement conservé cette empreinte, on en rapprocha le soulier droit de Jean-Pierre Guerre, et l'épreuve fut décisive; entre l'empreinte et le soulier il y eut concordance parfaite; c'étaient même longueur, même largeur, même forme; sur l'une et l'autre, les clous se voyaient dans le même ordre et à la même distance; la semelle plus usée d'un côté avait laissé aussi de ce même côté une trace moins profonde.

Les magistrats renouvelèrent l'expérience que les gendarmes avaient faite avant eux en présence d'un cordonnier, et tous restèrent intimement convaincus que l'empreinte accusatrice appartenait à Jean-Pierre Guerre; sa femme comprit toute la gravité de cette preuve, reconnaissant à des signes si frappants qu'ils excluaient le doute ou l'incertitude; aussi chercha-t-elle à la faire disparaître, et s'étant approchée, sous le prétexte de constater par elle-même ce que les autres avaient constaté, elle aurait, avec son pied, rendu toute confrontation ultérieure impossible si l'un des fils du sieur Houillon ne l'en eût empêchée.

Il semble que, sans avoir précédemment ce qui allait se passer, Jean-Pierre Guerre ait pressenti qu'il était perdu, car, lorsque les gendarmes, en arrivant à son domicile, lui demandèrent les souliers qu'il portait dans la soirée du 5, il devint d'une pâleur extrême, il trembla de tous ses membres; son émotion était telle, qu'il pouvait à peine parler; et comme on lui faisait observer qu'il tremblait bien fort, il ne sut répondre que par un mensonge, en disant: « Ne vous en étonnez pas, vous savez bien que je tremble toujours. » Jean-Pierre Guerre avait sans doute espéré qu'il échapperait encore cette fois à l'œil de la justice, et un fait précédent pouvait, jusqu'à un certain point, justifier à ses yeux ce trompeur espoir.

Au mois de septembre 1843, on avait déjà mis le feu dans les gerbes d'avoine amoncelées sous le hangar qui précède la bergerie du sieur Houillon; quelques propos imprudemment tenus par Jean-Pierre Guerre avaient dès cette époque attiré sur lui des soupçons que des intérêts matériels et son inimitié bien connue contre la victime n'avaient fait qu'accroître. Ce premier était cependant demeuré impuni, et c'est peut-être à cette impunité qu'il faut attribuer le second. — Celui-ci trouva la police judiciaire attentive et éveillée, la vie du prévenu fut soumise à de minutieuses investigations, et on y découvrit bientôt un acte d'improbité.

Au mois de mai dernier, Jean-Pierre Guerre chargea sur sa voiture à Bourdonnay trente-six sacs de blé qu'il devait conduire à Sarrebourg, pour le compte d'un sieur Dieudonné; arrivé à sa destination, le chargement ne comprenait plus que trente-quatre sacs, encore l'un était-il rempli de blé mouillé. Quand le sieur Dieudonné eut fait instruit par son fils, il se rendit au grenier de Jean-Pierre Guerre; il y reconnut d'une manière incontestable ses trois sacs formant à eux seuls un petit tas, et à côté de ce petit tas, un tas beaucoup plus considérable de blé mouillé en tout pareil à celui que, pour un sac, on avait substitué au sien. Jean-Pierre Guerre avait donc indignement abusé de sa confiance; il l'appela devant le juge de paix, et pour éviter les suites de cette insigne, sa femme se hâta de payer l'indemnité que le sieur Dieudonné réclamait.

L'accusation a été soutenue par M. Bourdon, et la défense présentée par M. Louis, qui a fait ressortir les incertitudes qui existaient dans cette cause.

Après un résumé aussi clair qu'impartial, le jury a prononcé en faveur de l'accusé un verdict d'acquiescement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 décembre, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale de Besançon, M. Spierenael, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Callet, décédé. — M. Spierenael, d'abord juge-auditeur à Vesoul; 6 septembre 1830 substitut à Pontarlier; 6

décembre 1830, substitué à Lons-le-Saulnier; 7 avril 1833, procureur du Roi à Baume; 19 avril 1840, substitué à la Cour royale de Besançon;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Besançon, M. Monnot-Arbilleur, substitué du procureur du Roi près le Tribunal de Besançon, en remplacement de M. Spicrenael, appelé à d'autres fonctions. — M. Monnot-Arbilleur, le... avril 1834, substitué à Baume; 16 décembre 1833, substitué à Vesoul; 20 octobre 1840, substitué à Besançon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Monnot-Arbilleur, appelé à d'autres fonctions, M. Masson, juge-suppléant, attaché comme substitué à la chambre temporaire du même Tribunal;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), M. Billecard, substitué du procureur du Roi près le siège de Montbéliard, en remplacement de M. Masson, appelé à d'autres fonctions. — M. Billecard était substitué à Montbéliard, depuis le 1^{er} décembre 1841.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), M. Maire, juge suppléant au siège de Pontarlier, en remplacement de M. Billecard, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Pontarlier (Doubs), M. Jean-Baptiste-Eugène Béchot, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Maire, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées), M. Mondiet, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Coutoum, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmorillon (Vienne), M. Gelineau, substitué du procureur du Roi près le siège de Saintes, en remplacement de M. Fouan, appelé à d'autres fonctions. — M. Gelineau, substitué à Parthenay le 1^{er} septembre 1836, substitué à Saintes le 2 novembre 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Barbier, substitué près le siège de Parthenay, en remplacement de M. Gelineau, appelé à d'autres fonctions. — M. Barbier, substitué à Parthenay le 2 novembre 1842;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Bonnet, juge suppléant au siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Barbier, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président du Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Lestre-Gauthier, juge au même siège, en remplacement de M. Toupot de Bèzeaux, décédé. — M. Lestre-Gauthier, d'abord juge-auditeur à Semur; le 23 octobre 1829, juge à Vassy; le 5 mai 1836, juge à Chaumont;

Juge au Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Drevon, juge d'instruction au siège de Clamecy, en remplacement de M. Lestre-Gauthier, appelé à d'autres fonctions. — M. Drevon, le 5 mai 1836, substitué à Vassy; le 31 décembre 1839, juge d'instruction à Clamecy;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Boulican-Génon, substitué près le même siège, en remplacement de M. Dissandes-Lavillatte, décédé. — M. Boulican-Génon; substitué à Rochefort; le 8 octobre 1842, substitué à Guéret;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Coudert-Lavillatte, substitué près le siège de Chambon, en remplacement de M. Boulican-Génon, appelé à d'autres fonctions. — M. Coudert-Lavillatte; substitué à Chambon le 4^{er} mars 1841.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), M. Bertrand, juge suppléant au siège de Tulle, en remplacement de M. Coudert-Lavillatte, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Serager, juge suppléant au siège de Brives, en remplacement de M. Bertrand, appelé à d'autres fonctions. — M. Serager, juge suppléant à Brives le 27 mars 1843;

Juge au Tribunal de première instance de Guéret (Creuse), M. Dissandes-Lavillatte, avocat, bâtonnier de l'Ordre, en remplacement de M. Defumade, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Mas, juge suppléant au siège de Montélimar, en remplacement de M. Robinet de Cléry, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Berlioz, juge suppléant au siège de Montélimar, en remplacement de M. Rubichon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Cognac (Charente), M. Jean Lafitte, avocat, en remplacement de M. Boissarie, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Cahors (Lot), M. Delord, ancien substitué, juge de paix du canton de Cazals, en remplacement de M. Burgère, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Géminal, substitué du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Schmidt, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire. — M. Géminal, d'abord juge-suppléant à Verdun, puis substitué le 8 août 1838;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Klecker, substitué près le siège de Toul, en remplacement de M. Géminal, appelé à d'autres fonctions. — M. Klecker, substitué à Toul le 28 août 1842.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Toul (Meurthe), M. Pierre-Edmond Poirer, avocat, attaché au parquet du procureur-général de Nancy, en remplacement de M. Klecker, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Beneyton, substitué près le siège de Charleville, en remplacement de M. Desgodins, appelé à d'autres fonctions. — M. Beneyton; juge suppléant à Sedan; le 19 avril 1840, substitué à Rocroy; le 24 février 1842, substitué à Charleville;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Chonet de Bollemont, substitué près le siège de Reibel, en remplacement de M. Beneyton, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reibel (Ardennes), M. François-Jules Gérard d'Ilanoncelles, avocat, attaché au parquet du procureur-général de Metz, en remplacement de M. Chonet de Bollemont, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Gauthier, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Richon, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Charles-Claude Sermage, avocat, en remplacement de M. Poutrier de Chancenne, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montargis (Loiret), M. Hercule Fontaine, ancien avoué, suppléant du juge de paix de Montargis, en remplacement de M. Charton, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Félix-Edmond Chadenet, avocat, en remplacement de M. Mondou, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Josse, avocat, en remplacement de M. Offenstein, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Charles-Ferdinand Gambon, avocat, en remplacement de M. Rouget, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Charles-François-Achille Guillard, avocat, en remplacement de M. Lehout, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte:

Art 2. M. Billecard, juge suppléant au Tribunal de première instance de Besançon (Doubs), remplira les fonctions de substitué près la chambre temporaire de ce Tribunal.

Art 3. M. Géminal, nommé par la présente ordonnance juge au Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Hannequin, qui, sur sa demande, a été admis à reprendre des fonctions de simple juge.

M. Chassaing, juge au Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tourrand, nommé président;

M. Fournes, juge au Tribunal de première instance de La-

vaur (Tarn), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Barbe, nommé président.

Par ordonnance du Roi en date du 22 décembre sont institués:

Président du Tribunal de commerce de Soissons (Aisne), M. Cousin; — Juge au même Tribunal, M. Deviolaine; — Suppléant au même Tribunal, M. Héniin;

Juge au Tribunal de commerce de Moulins, M. Allard aîné;

Juges au Tribunal de commerce de Marennes, MM. Charron-Pery et Barbrau; — Suppléant au même Tribunal, M. Bertrand;

Juges au Tribunal de commerce de Saint-Pierre (île d'Oléron), MM. Desoudes et Gourmel-Raffléau; — Suppléant au même Tribunal, M. Jean;

Président du Tribunal de commerce de Bayonne, M. Détrouy; — Juges au même Tribunal, MM. Prieur-Bergé et Loubéry; — Suppléants au même Tribunal, MM. Fourcade et Nogues aîné;

Président du Tribunal de commerce de Pau, M. Péniin; — Juges au même Tribunal, MM. Roussille et Noulbous; — Suppléants au même Tribunal, MM. Lapeyrière et Soubira;

Président du Tribunal de commerce de Mulhausen, M. Læderich; — Juges au même Tribunal, MM. Fries, Franck et Steinbach; — Suppléants au même Tribunal, MM. Dubuit, Kœchlin et Scheidecker;

Président du Tribunal de commerce d'Albi, M. Giselard; — Juges au même Tribunal, MM. Solages et Esperon; — Suppléants au même Tribunal, MM. Larocque et Seguior;

Juges au Tribunal de commerce de Montauban, MM. Pech et Boulous; — Suppléants au même Tribunal, MM. Marty-Bagel et Doumer fils;

Président du Tribunal de commerce de Toulon, M. Aube;

Juges au Tribunal de commerce de Poitiers, MM. Lemerrier, Demarconay; — Suppléants au même Tribunal, MM. Jacquët et Turraut.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 décembre, sont nommés:

Juge de paix du canton de Montsalvy (Cantal), M. Isidore-Pierre-Louis Sarrauste, suppléant actuel, maire de La Capelle de Fraysses, membre du conseil général, en remplacement de M. Gauzentes, nommé juge de paix de Mours; — Du canton de Ballon (Sarthe), M. Masson, suppléant actuel, en remplacement de M. Pean, décédé; — Du canton de Grimard (Var), M. Charles-François Courchet, avocat, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Courchet, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Borgo (Corse), M. Etienne Mariotti, propriétaire, en remplacement de M. Mariotti, décédé; — Du canton de Salignac (Dordogne), M. Jean-Damaze Montazel, propriétaire, en remplacement de M. Malbec, décédé; — Du canton de Quingey (Doubs), M. Claude-Antoine-Angélique Tomot, notaire, en remplacement de M. Charnier, démissionnaire; — Du canton de Rosperden (Finistère), M. Vincent Kervarec, propr. étair, en remplacement de M. Richard, démissionnaire; — Du canton de St-Germain (Lot), M. Jean Pradié, licencié en droit, notaire, en remplacement de M. Dompnhou, décédé; — Du canton de Marigny (Manche), MM. Grégoire-Louis Delapaintrerie, notaire, et Oger, maire de Remilly, en remplacement de M. Hervieu et Biard, démissionnaires; — Du canton de Poissons (Haute-Marne), M. Honoré-Stanislas Hanin, maire de la commune de Poissons, en remplacement de M. de Symony, démissionnaire; — Du canton d'Arleux (Nord), M. Alexandre-Joseph Millet, notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Houdart, démissionnaire; — Du canton d'Heuchin (Pas-de-Calais), M. Jean-Baptiste Carré, notaire, adjoint au maire de Pernes, en remplacement de M. Vasseur, décédé; — Du 1^{er} arrondissement de Saint-Maixent (Deux-Sèvres), MM. Camille Bevalle, notaire, membre du conseil municipal, et Jean-Aventin Pressé-Duplessis, notaire, en remplacement de MM. Garrau et Bonnanfant, démissionnaires.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (ROEN), 27 décembre. — Les compagnies d'assurances viennent d'interjeter appel des jugements rendus dans l'affaire de Monville.

PARIS, 27 DECEMBRE.

Au nombre des lois qui seront présentées aux Chambres dans le cours de la session actuelle, figurent celles sur le Régime des prisons, sur la Réforme postale, sur l'Enseignement, sur la Pratique de la médecine, les Théâtres, les Marques et Dessins de fabrique, etc.

— Les démolisseurs ne respectent rien, il y a longtemps qu'on l'a dit: un procès soumis ce matin à la 5^e chambre du Tribunal en donnerait au besoin une nouvelle preuve. Ce ne sont plus les palais, les châteaux, les parcs, les bois, les bosquets, qui tombent sous la hache de notre siècle de fer: ce sont les tombeaux, qui à leur tour vont payer tribut aux spéculateurs. Tremblez dans vos demeures, cendres de tout ce qui fut grand, cendres de tout ce qui fut aimé, car si vous gênez leur passage, ils vous muileront, les barbares! et la justice décidera que vous êtes sans droit à demander réparation.

Lisez, et jugez-en plutôt.

Il y a cent cinquante ans, le duc de Roquelaure s'occupait à embellir son château d'Athis; les fêtes s'y succédaient, les dames de la cour, les hommes de guerre, les gens de lettres s'y donnaient rendez-vous et y recevaient une splendide hospitalité. Tout n'y était que plaisir et bonheur, qu'amour et galanterie.

Un jour cependant, l'astre du duc s'obscurcit, les danses cessèrent, la galanterie se tut, les échos des bosquets ne répétaient plus que sanglots, regrets; Badine venait de mourir! Oui, Badine, la chienne favorite du duc de Roquelaure, venait de cesser d'exister, elle était morte d'une indigestion de biscuits.

Maitrisant sa douleur, le duc de Roquelaure ordonna lui-même les funérailles; il suivit à pied les restes de Badine, qui furent déposés dans un tombeau élevé pour eux. Un Praxytèle de l'époque modèla la statuette de l'illustre morte; et lorsqu'on plaça cette statuette sur le tombeau, en présence des plus illustres hôtes habitués du château, ce fut une exclamation de regrets, de sanglots, telle, qu'on ne se comprenait plus. M^{lle} Scudéry, cédant sans doute à l'influence générale, composa l'épithaphe suivante, espèce d'énigme dont le mot est difficile à deviner de nos jours:

Ci-gît la célèbre Badine,
Qui n'eut ni beauté ni bonté,
Mais dont l'esprit à démontrer
Le secret de la machine.

Les mémoires du temps, auxquels nous renvoyons nos lecteurs, donnent les détails les plus circonstanciés sur cette triste solennité qui laissa de longs souvenirs.

Quoi qu'il en soit, des mauvais jours suivirent ces temps de splendeurs; le nom de Roquelaure s'éteignit, le château d'Athis devint la propriété d'un financier, puis celle d'un procureur, mais toujours le tombeau de Badine avait été respecté.

Il était réservé à nos jours de voir tomber le dernier souvenir de la reconnaissance d'un bon maître.

Voici, en effet, ce qui est advenu. Un sieur Laillet acheta le château et le parc pour le revendre en détail. Selon M^r Giraud, son avocat, M. Laillet, cédant l'exploitation du bois à M. Langlois, aurait mis pour condition qu'on respectât le tombeau de Badine; mais, dans le paroxysme de la fièvre du gain, et pour enlever à la terre une petite portion de la racine d'un vieux saule qui, depuis un siècle, abritait le modeste tombeau, la hache et la bêche seraient venues briser la statuette de Badine et réduire en poudre le marbre sur lequel était gravée l'épithaphe de M^{lle} Scudéry; puis, joignant à ces faits déjà si graves les circonstances d'une mauvaise exploitation et de nombreuses dégradations, M. Laillet demandait 4,000 francs de dommages-intérêts.

M^r Blondel, avocat de M. Langlois, soutient que le véritable intéressé au procès n'est pas M. Laillet, mais bien son beau-frère, M. Vallerand, receveur de l'enregistrement, qui, pour éviter le paiement des droits dus à son administration, se serait contenté d'une vente sous seing privé, que pendant l'exploitation de Langlois, M. Vallerand s'est fait livrer pour 199 francs de jeunes arbres qu'il avait refusé de payer, de telle sorte qu'on a été obligé de l'assigner en justice de paix pour en obtenir le paiement. D'ailleurs, continue M^r Blondel, le tombeau de Badine a été brisé par M. Vallerand, lorsqu'il a fait fouiller le terrain pour arracher et vendre les plombs de la machine hydraulique qui alimentait les réservoirs des bosquets, et qu'on remarquait autrefois dans le château. Quant à la mauvaise exploitation de M. Laillet, le sieur Vallerand a été deux ans sans se plaindre, c'est là la meilleure preuve qu'il n'a point éprouvé de préjudice.

Le Tribunal, présidé par M. Durantin, a déclaré Laillet non recevable dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Ainsi donc le souvenir de Badine, qui avait triomphé de si mauvais jours, va s'engloutir dans l'oubli qui couvre déjà le nom de son maître.

— Le jury est entré en délibération à midi et demi dans l'affaire de la bande Anquet, et il est rentré à l'audience à quatre heures et demie.

Son verdict ayant été négatif en ce qui concerne l'accusé Dalbart, cet accusé a été acquitté et mis en liberté.

Le jury a admis des circonstances atténuantes en faveur d'Anquet, Gaillard, Desvougues, Colle, femme Mauraizin et Jeannin.

La Cour, après une délibération d'une heure en chambre du conseil, a rendu un arrêt qui condamne: Sapin et Guyot, à douze années de travaux forcés avec exposition; Chabenat, Biot, Gorion et Marie, à huit années de la même peine, sans exposition; Mauraizin, aussi à huit années, mais avec exposition; Mozard, Gautier, Collin et Cunby, à six années de travaux forcés; Bouzelin, à cinq années de réclusion; Colle, à quatre années de prison; Desvougues et Jeannin, à trois années de la même peine; et la femme Mauraizin, à deux années seulement.

— M. le conseiller de Vergès, président de la Cour d'assises pour le premier trimestre de 1846, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de janvier prochain; en voici la liste:

Le 3, femme Debrus, vol par une ouvrière où elle travaillait; Duclou, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Métayer et femme Métayer, vol par un ouvrier où il travaillait, et recel. Le 5, Boursigaux, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Geslin, idem; de Certeuil, détournement par un commis salarié où il travaillait. Le 6, Delaunay, vol à l'aide d'effraction; Levallois, idem; fille Delaborde, détournement par une salariée. Le 7, Seltzer, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Winter, vol par un ouvrier où il travaillait; Ouira et Bourguignon, vol à l'aide d'effraction. Le 8, Simonel et Fauvette, vol à l'aide d'effraction et de fausses clés; Puech, vol par un homme de service à gages. Le 9, Haton, vol par un ouvrier où il travaillait; Ginesti, vol et tentative de vol avec effraction; Saint-Paul, outrage à la morale publique par la vente de dessins obscènes. Le 10, Yard, Petit, Douchet et fille Clairet, vol à l'aide de violences, de complicité. Le 12, Pfister, vol par un ouvrier où il travaillait; femme Prugnaut, tentative d'assassinat sur son enfant. Le 13, Léraut, meurtre. Le 14 et le 15, Dulon, détournements par un homme de service à gages et faux en écriture privée.

— Un délit de mendicité dans les maisons est reproché à Louis-Alphonse Ravier, qui, malgré ses soixante ans, a une tournure toute mariale, une taille droite, une voix mâle et sonore.

M. le président: Quel est votre état?

Ravier: Soldat de Wagram, sous l'empire, aujourd'hui écrivain public, rue de la Licorne, n° 10, proche le Palais-de-Justice, à Paris.

M. le président: Vous savez qu'on vous reproche d'avoir mendié en vous introduisant dans les maisons.

Ravier, avec fierté: Vous dites mendier, Monsieur le président? Moi mendier! cela ne se peut pas, cela ne peut pas être; je vous prie, ne dites pas cela.

M. le président: C'est la prévention. Quels sont vos moyens d'existence?

Ravier: Soldat de Wagram, je suis pensionné de 100 francs de retraite, cela suffit pour mon domicile; ma gloire paye mon loyer, ma plume fait le reste.

M. le président: Pas tout à fait, d'après la prévention, puisqu'on vous a arrêté mendiant.

Ravier: Cela ne se peut pas; la voix de mon général en chef me le dirait sur le champ de victoire que je ne le croirais pas. Il y a erreur, Messieurs, erreur palpable; je vous demande l'honneur de vous expliquer ce qui a pu causer l'erreur. Le 29 octobre, dans la matinée, j'eus le bonheur de rencontrer deux anciens de Wagram, et il fallait bien causer un peu au cabaret.

Quand l'homme a bu, Messieurs, il n'a point assez bu; vous savez tous cela comme nous; mais ce que vous ne savez pas, vous magistrats-bourgeois, c'est que trois anciens soldats qui se retrouvent, trois soldats de Wagram qui se frappent dans la main, qui se mettent à la même table, qui trinquent le verre de vin de la bienvenue, sont beaucoup plus susceptibles de s'oublier que de simples bourgeois; en parle du bon temps, des anciens; les têtes se montent, les têtes démenagent, et quand on se quitte, on est comme ivre, comme fou.

Alors je me serai trompé de porte, je serai monté dans une autre maison que la mienne, j'aurai commis quelque inconscience, et on m'aura pris pour ce que vous dites, un misérable mendiant. Mais je réprove cette méprisable qualité, j'ai passé ma vie sur les champs de bataille et à rédiger les mémoires de la veuve et de l'orphelin, et sans l'influence du 29 octobre, je ne serais pas ici; mes soixante ans sont purs de tout déniel avec la justice, je suis intact comme Napoléon le jour de la bataille de Wagram.

Après une courte délibération, le Tribunal, le délit n'étant pas établi, renvoie le prévenu de la poursuite.

— C'est avec un sentiment pénible qu'on voit s'approcher de la barre du Tribunal de police correctionnelle une pauvre femme dont la main est horriblement mutilée. « C'était un dimanche, dit-elle, et nous avions pas mal à travailler dans notre établissement de traiteur-restaurateur, attendu que mon mari m'avait dit qu'il devait nous arriver de Paris beaucoup de pratiques. Mais, comme par un fait exprès, M. Regnier, déjà un peu en ribote dès le matin, vint nous voir pour chercher querelle à un autre qui était atablé dans la maison. Mon mari et moi, qui ne voulions ni dispute ni bataille, ayant d'ailleurs bien autre chose à faire que de séparer les combattants on de leur faire entendre raison, nous engageons M. Regnier à nous faire le plaisir de s'en aller. Il s'y refuse; mon mari s'obstine; alors M. Regnier le prend pour but de sa colère, et commence à le bousculer. Je viens au secours de mon pauvre mari, et, dans la lutte, je ne sais pas comment il se fit que mon doigt se trouva dans la bouche de M. Regnier, qui me le mordit si fort qu'il me coupa la première phalange, et l'avalait. (Sensation prolongée.) Le voilà, Messieurs, mon doigt mutilé; mais, je vous en prie,

ne soyez pas trop sévères envers M. Regnier, il n'avait pas la tête à lui, pour sûr, dans le moment. C'est un père de famille qui n'est pas heureux; et puis, après tout, quand vous le punirez, ça ne me rendrait pas mon doigt. »

Cette déposition, pleine de charité et de modération, soulève un murmure d'approbation dans l'auditoire.

M. le président, à Regnier: Comment pourriez-vous excuser un acte de brutalité aussi inouï?

Regnier: Je n'ai autre chose à dire, sinon que je ne savais plus ce que je faisais; ils étaient à trois sur moi, et m'abimaient de coups; c'est la rage qui m'a poussé, et j'en suis honteux et repentant; ce qui fait bien voir qu'un homme ne peut jamais répondre de ce qu'il fera; car, demandez à tout le monde du quartier, jamais je n'ai causé de chagrin à un enfant. Au surplus, je me suis imposé une retenue de 100 écus sur ma paie, pour indemniser cette pauvre femme, et je vous assure que c'est tout ce que je pouvais faire; avec ça que j'ai la consolation de savoir que cette blessure ne sera pas aussi cruelle que je le craignais, le médecin m'ayant assuré qu'elle guérirait complètement, et bientôt.

Le Tribunal, prenant en considération les antécédents du prévenu, son repentir, et les efforts qu'il a faits pour désintéresser la plaignante, ne condamne Regnier qu'à quinze jours de prison.

— Le pauvre Denisot, père de six enfants, et à peu près sans ressources, comparait devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir, sans autorisation, distribué des imprimés sur la voie publique. Ainsi qu'il l'explique lui-même, son arrestation a été amenée par des circonstances à peu près indépendantes de sa volonté.

« Messieurs, dit-il, ma déplorable position a excité la pitié et la compassion des membres charitables de l'Œuvre de Saint-Vincent-de-Paul: le but de cette Œuvre est de venir au secours des malheureux au moyen d'abondantes aumônes auxquelles ma famille et moi avons le bonheur de participer. Afin de stimuler la charité des fidèles, les membres principaux de l'Œuvre de Saint-Vincent-de-Paul ont recourus aux sermons d'un prédicateur célèbre qui réunit toujours une grande foule autour de lui pour l'entendre. On avait donc pensé à prévenir les paroissiens de Saint-Sulpice qu'il y aurait prochainement un sermon de charité. Dans l'espoir de me faire obtenir quelques charités, on m'avait chargé de distribuer cette circulaire. C'est ce que je faisais sur le péristyle de Saint-Sulpice; mais les pauvres mendiants qui s'y trouvent toujours en grand nombre, à l'issue des offices, n'ont pas voulu m'y souffrir; ils m'en ont donc chassé en me disant que je les gênais. Je suis descendu sur les marches; j'y ai rencontré encore d'autres pauvres qui m'ont fait descendre encore, de sorte que je me suis trouvé sur la place, où les sergens de ville m'ont arrêté. Ayez pitié de moi, Messieurs; si vous m'envoyez en prison, c'est ma pauvre famille qui en souffrira plus que moi, puisque je ne pourrai plus rien gagner pour elle. »

Le Tribunal le renvoie de la plainte.

— L'établissement de MM. Grand-Roqueblave et fils, distillateurs et marchands de vins fins, est situé rue Montmartre, à côté de la Ville de Paris, tout près du boulevard, sur un des points les plus passants de Paris; cela n'a pas empêché qu'hier, à sept heures du soir, un vol des plus extraordinaires ait été commis à leur préjudice. Un charretier de la maison Pierre Picau, du quai de Bercy, 56, venait d'amener son haquet attelé d'un cheval, et chargé de trois pièces d'excellent vin. Pour ne pas causer d'encombrement, il rangea sa voiture en face de la maison n° 170, devant l'issue du passage des Panoramas qui aboutit rue Montmartre, puis il entra dans le magasin de MM. Grand-Roqueblave pour donner avis de son arrivée et produire son connaissance. Lorsqu'il revint, après quelques minutes d'absence, son haquet avait disparu. Il s'enquit dans les boutiques du voisinage, l'interrogea les marchands qui encombraient les trottoirs; personne n'avait remarqué que l'on eût emmené le cheval, la voiture et le chargement. Le pauvre charretier, au désespoir, alla faire sa déclaration au commissaire de police, déclaration par suite de laquelle on se livra à des recherches qui jusqu'à ce moment n'ont fourni aucun indice.

— Un journal revient aujourd'hui sur la disparition de M. Moulin, et les termes mêmes de la note qu'il publie nous semblent être de nature à répandre l'alarme, en faisant supposer que ce comptable aurait été victime d'un crime impuni. Nous croyons devoir répéter que, d'après l'information, tout établit que la disparition de M. Moulin a été volontaire.

— Nous avons par erreur, dans notre numéro du 27 octobre, annoncé que M. Gallois, boulanger, rue Beauregard, 43, avait été condamné pour vente de pain à faux poids. Il s'agissait seulement d'une prévention pour défaut de pesage.

ÉTRANGER.

— BRÉSIL. — Le journal intitulé: *Berlingske-Tidende*, de Copenhague (Danemarck), publié, dans son numéro du 19 décembre, les faits suivants, que nous reproduisons sans en garantir l'exactitude:

Le brick-marchand danois *Fanna*, commandé par le capitaine Loll, se trouvait dans le port de Bahia (Brésil), et devait aller à Kingston, dans la Jamaïque, pour y compléter sa cargaison, et ensuite retourner à Copenhague.

Dans la matinée du jour de son départ, un homme, enveloppé d'un méchant manteau, arriva à son bord, et demanda à parler au capitaine Loll. Amené devant celui-ci, il lui dit qu'il était Italien, et qu'il se nommait Zernetta; qu'à Bahia, il avait exposé au public un cabinet de figures de cire; qu'il n'avait rien gagné, et que par suite des nombreuses dettes qu'il avait contractées, il se voyait contraint de quitter clandestinement le pays. Il supplia le capitaine Loll de le conduire, lui et son cabinet, à la Jamaïque, où il avait l'espoir de gagner beaucoup d'argent et de pouvoir payer son passage.

Le capitaine Loll, après avoir fait beaucoup de difficultés que Zernetta sut écarter avec une grande adresse, finit par consentir à sa demande. L'Italien retourna à terre, et au soir il revint à bord de *Fanna* avec une vingtaine de grandes caisses, que, avec le consentement du capitaine, il plaça à l'entre-pont.

Le navire appareilla vers dix heures. Le lendemain, le capitaine et les hommes de l'équipage remarquèrent que l'étranger cherchait à se procurer des renseignements détaillés sur les marchandises dont la cargaison se composait et sur leur valeur, et qu'il descendait souvent à l'entre-pont pour visiter ses caisses; mais personne ne conçut de soupçons sur Zernetta, et l'on poussa même la complaisance jusqu'à satisfaire complètement sa curiosité relativement au contenu du chargement.

A minuit, l'un des matelots qui étaient de garde sur le pont, entendit du bruit à l'entre-pont; il se mit en devoir de s'y rendre, mais déjà, avant d'être arrivé auprès de l'escalier qui y conduisait, il entendit le capitaine Loll crier au secours. Il sauta au bas de l'escalier, et quel ne fut pas son étonnement en voyant le capitaine, le premier officier et trois matelots luttant contre des hommes étrangers armés, qui à l'instant même les assommèrent.

Les caisses de Zernetta étaient vides, et il devint évident pour lui que les étrangers armés se trouvaient cachés dans ces caisses, qui, au dirg de Zernetta, devaient contenir des figures de cire.

Le matelot dont nous venons de parler, huit de ses ca-

marades, le second officier et le mousse, jetèrent à la mer le canot, où ils descendirent sans même avoir le temps de se pourvoir d'une bousole et de vivres.

Ils eurent le bonheur d'atteindre, au bout d'environ deux jours, Bahia, où ils débarquèrent sains et saufs, et où ils firent au consul de Danemarck la déclaration des faits que l'on vint de lire.

A Bahia, on pensait généralement que Zernetto et ses camarades devaient être des pirates qui avaient perdu leur bâtiment, et qui s'étaient emparés d'un autre afin de pouvoir continuer à écumer les mers.

S. M. la Reine des Français, LL. AA. RR. les princesses de Nemours, de Joinville et de Saxe-Cobourg, ont honoré de leur visite les magasins de chocolat de M. Masson. S. M. et LL. AA. RR. ont fait comme d'habitude de nombreuses emplettes.

SPECTACLES DU 28 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Charles VII, le Mari à la campagne. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. ITALIEN. — Don Pasquale. ODÉON. — Catherine Howard. VAUDEVILLE. — Le Mari, riche d'amour, Robinson. VARIÉTÉS. — La Gardeuse de dinde, les Enfants de troupe. GYMNASÉ. — La Pluie, Le Marchand de marrons. PALAIS-ROYAL. — Une Femme laide, les Pommes de terre. PORTES-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne. GAITÉ. — Une Expiation. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — Les Elephants de la Pagode.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON. Remboursement. MM. les souscripteurs de la Compagnie des Entrepreneurs de roulage sont invités à présenter leurs titres au siège de la Société, place de la

Bourse, 8, de 9 heures à 3 heures, dans l'ordre ci-dessous :

Les N°s de 1 à 100, le 29 décembre; De 100 à 200, le 30 décembre; et ainsi de suite par série de 100 pour les jours suivants, excepté les fêtes et dimanches.

S. A. R. M^{me} la duchesse d'Orléans vient, comme les années précédentes, de faire faire des emplettes au dépôt principal du chocolat Ménier, passage Choiseul, 21. Ce magasin se distingue toujours par la variété et le bon goût de ses bonbons et jolis objets d'étranges.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE PROPRIÉTÉ. Adjudication au criées de la Seine, le mercredi 7 janvier 1846. D'une grande propriété, située à Saint-Denis, place aux Gueldres, 12, autrefois à usage de brasserie, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour et jardin.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : à M^e Mouillefarine, avoué pour le vendeur, rue Montmartre, 164.

NUE-PROPRIÉTÉ. Etude de M^e LAUMAILLER, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 17. — Adjudication sur saisie immobilière en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 janvier 1846, heure de midi.

De la nue-propriété d'une grande et belle maison, cour, jardin, pavillon, latines, écuries et remise, sis à Versailles, boulevard de la Reine, 125. Le tout d'une contenance, d'après le cadastre, de 32 ares 55 centiares environ.

Mise à prix : 14,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à Versailles, à M^e Laumailier, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 17.

MAISON. Adjudication au criées du Tribunal civil de Paris, une heure de relevée, le 14 janvier 1846, d'une maison et dépendances, sise à Batignolles (Seine), rue de la Santé, 64.

Mise à prix : 15,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Ad. CHEVALIER, avoué rue de la Michodière, 13, et à M^e Gheerbrandt, avoué, rue Gailfou, 14 (4039)

OUVRAGE DE LUXE TERMINÉ. LA BRETAGNE ANCIENNE ET MODERNE, Par M. PITRE-CHEVALIER. Illustrée par MM. Ad. Leleux, Pengilly et Tony Johannot. Un splendide volume, très grand in-8° Jésus, orné de 1° de 20 vignettes sur acier; 2° d'un beau portrait de M. De CHATEAUBRIAND; 3° de plus de 200 gravures sur bois dans le texte; 4° de 12 grands bois de types, costumes bretons, tirés à part; 5° de deux cartes géographiques; 6° d'une planche de monnaies; 7° de sept planches d'armoiries, imprimées en couleur et contenant 180 écussons. Prix broché, 20 fr. Et avec la magnifique reliure or, argent et couleur, 30 fr.

W. COQUEBERT, éditeur de l'HISTOIRE DES GIRONDINS, par M. A. DE LAMARTINE, 48, rue Jacob, à Paris. Ouvrage de luxe terminé. LE FOYER BRETON, TRADITIONS POPULAIRES, PAR M. ÉMILE SOUVESTRE. Illustré par MM. Ad. Leleux, Pengilly, Tony Johannot, Fortin et Saint-Germain. Un joli volume grand in-8°, orné de quatre belles eaux-fortes, par M. Ch. JACQUE, d'un portrait de M. SOUVESTRE, et de plus de 50 gravures sur bois imprimées dans le texte. Prix broché, 7 fr. 50. Et avec la couverture spéciale de reliure, 12 fr.

Ouvrage en voie de publication. LE MONDE BRETAGNE ET VENDÉE, Histoire de la Révolution française dans l'Ouest, PAR M. PITRE-CHEVALIER. Illustrée par MM. Ad. Leleux, Pengilly et Tony Johannot. Un magnifique volume très grand in-octavo Jésus, avec le même luxe d'illustration que la Bretagne ancienne et moderne; en 80 livraisons à 25 centimes pour Paris, soit 20 francs l'ouvrage complet, et 22 francs envoyé franco par la poste dans les départements. 30 LIVRAISONS SONT EN VENTE. Prix, 15 fr. 15 fr.

Avis divers. ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES POUR TOUS LES JOURNAUX. Rue Vivienne, 53. M. NORBERT ESTIAB, fermier d'annonces de plusieurs journaux, croit devoir rappeler aux personnes qui auraient des insertions à faire paraître dans les divers journaux, soit de Paris ou des départements, qu'il s'en chargera aux conditions les plus favorables.

LIVRES EN TOUS GENRES. A l'usage des gens du monde, — des jeunes gens, des jeunes personnes et des enfants. Le Diable à Paris (COMPLÉT), 200 grands dessins par GAVARNI, 600 vignettes par BERTALL. — 2 vol. grand in-8°. — Prix : 32 f.; par la poste, 42 f.; relié, 42 f. Œuvres choisies de GAVARNI. 1^{re} série. — Les Enfants terribles. — Les Lorettes. — Traduction en langue vulgaire. — Les Actrices. — 2^e série. — Pourberies de Femme. — Cléchy. — Paris le soir. — Chaque série renfermant 80 vignettes. — Prix de chaque vol. : 10 f. broché; relié, 15 f.; par la poste, broché, 12 f. Les Animaux peints par eux-mêmes, 300 vign. par GRANDVILLE. — 2 vol. grand in-8°. — Prix : 30 f.; par la poste, 40 f.; reliés, 40 f. Histoire des Français, par LAVALETTE, 80 portraits sur acier. — 2 magnifiques vol. grand in-8°. — Prix : 30 f.; par la poste, 40 f.; reliés, 40 f. — FORMAT CHARPENTIER. — 3 FR. 50 C. LE VOL. Histoire philosophique de la Révolution française, par BUCHEZ. — 2^e édition entièrement refondue par l'auteur. — Sept séries : Histoire de l'Assemblée Constituante. 5 vol. Histoire de l'Assemblée législative. 4 vol. Histoire des Girondins (convention). 5 vol. Histoire des Jacobins. 5 vol. Histoire du Directoire. 2 vol. Histoire du Consulat. 4 vol. Histoire de l'Empire. 2 vol.

J. HETZEL RELIURES. RUE RICHELIEU, 76; — RUE MÉNARS, 10. NOUVEAU MAGASIN DES ENFANTS. RELIÉS ET BORDÉS SUR TRANCHE 5 francs. LE LIVRE DES PETITS ENFANTS, Alphabets, exercices, lettres, figures, maximes, etc. 4 vol. 90 vignettes par G. SEGUN, MESSONIER, etc. 4 vol. TOM POUCE — NOUVELLES ET SEULES VÉRITABLES AVENTURES par P.-J. STAHL. 450 vignettes par BERTALL. 4 vol. LA BOUILLIE DE LA COMTESSE BERTHE, par Alexandre DUMAS. 150 vignettes par BERTALL. 4 vol. TRESOR DES FEVES ET FLEUR DES POIS, par Charles NODDIER. 60 vignettes par TONY JOHANNOT. 4 vol. POLICHINELLE — SA VIE ET SES NOMBREUSES AVENTURES avec un portrait au nez du Commissaire (surnommé), et un fac-similé de la queue du Diable, par OCTAVE FEUILLET. 400 vignettes par BERTALL. 4 vol. HISTOIRE DE LA MÈRE MICHEL ET DE SON CHAT par Emile de LABEDOLLE. 100 vignettes par LORENTS. 4 vol. — PETIT TABLEAU DE PARIS. — FORMAT DE TOM POUCE. PARIS MARIE, la vie conjugale, par H. DE BALZAC. 4 vol. in-8° anglais. — 120 vignettes par BERTALL. — Prix : 3 f. PARIS DANS L'EAU, par EUGÈNE BRUFFAUT. 1 vol. in-8° anglais. — 120 vignettes par BERTALL. — Prix : 3 f. PARIS A TABLE, par BRUFFAUT. 1 vol. in-8° anglais. — 120 vignettes par BERTALL. — Prix : 3 f. PARIS A L'ÉGLISE (LES SACRAMENTS). — Texte et vignettes par H. MONNIER. — 4 vol. in-8° anglais. — Prix : 3 f.

LIVRES EN TOUS GENRES. A l'usage des gens du monde, — des jeunes gens, des jeunes personnes et des enfants. Voyage où il vous plaira, par MM. TONY JOHANNOT, ALFRED DE MUSSET et P.-J. STAHL. — 63 grands sujets et nombreuses vignettes. — 1 vol. grand in-8°. — Prix : 12 f. Werther, par GÖTTE, traduit par PIERRE LEROUX, et accompagné d'un travail littéraire par GEORGE SAND. — 10 eaux-fortes dessinées et gravées par T. JOHANNOT. — 1 vol. gr. in-8°. — Prix : 10 f.; par la poste, 12 f. Vieilles de Wakefield, par GOLDSMITH, trad. de CH. NODDIER. — 10 vignettes par T. JOHANNOT, grav. par REVEL. — 1 vol. grand in-8°. — Prix : 10 fr. relié, 15 fr. Contes Nocturnes, 8 magnifiques eaux-fortes, dessinées et gravées par TONY JOHANNOT. — 1 volume grand in-8°. — Prix : 10 fr.; relié, 15 fr. — FORMAT CHARPENTIER. — 3 FR. 50 C. LE VOL. Œuvres complètes de Stendhal (HENRI BEYLE). — ROMANS. — NOUVELLES. — VOYAGES. — BEAUX-ARTS, etc. — 4 vol. En vente : LA CHARTREUSE DE PARME. — 1 vol. — Sous presse : ROUGE ET NOIR. Henri Monnier, SCÈNES POPULAIRES. — Sommaire du 1^{er} volume : LE ROMAN CHEZ LA PORTIÈRE. — LA COUR D'ASSISES. — UNE EXÉCUTION. — LE DINER BOURGEOIS, etc., etc. M. Boutin (QUELQUES CHAPITRES DE LA VIE ET DES VOYAGES DU CÉLÈBRE) par ALBERT AUBERT. — 4 volumes in-18.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur MARGAUX, marchand de vins et entrep. de peinture, rue d'Orléans-St-Marc, 19, entre les mains de M. Grouzet, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 5655 du gr.); Du sieur SCHRAMM, créancier, rue Gailfou, 5, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic de la faillite (N° 5656 du gr.); Du sieur BOURGET aîné, commissionnaire de roulage, rue Verdelée, 6, entre les mains de M. Thiery, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 5676 du gr.); Du sieur CLERIN, lab. de carton à Vaugirard, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 5683 du gr.); Des dame veuve ROUPP et sieur JORGY, fab. de cartonnages, rue de Thorigny, 3, personnellement, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (N° 5687 du gr.); Du sieur CHAVANTRE, tailleur, boulevard Bonne-Nouvelle, 11, entre les mains de M. Tinet, rue Cadet, 1, syndic de la faillite (N° 5702 du gr.); Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. ASSEMBLÉE DU LUNDI 29 DÉCEMBRE. SEUF HEURES : Michau, traiteur, rem. à huit heures. — Sanson, tailleur, clot. — Boucher id. — Emy, confectionneur, mécanicien, menuisier id. — Veuve Gauducheau, hâblerie, synd. — Brasseur, md. de vins, id. — M. Goussier, restaurateur, conc. — Gobin, restaurateur, conc. de comptes. — Chausse, limonadier, vérif. DIX HEURES : Brécherd, charcutier, id. — Desjardins, menuisier, id. — Grilly, quincaillier, id. — Vivivis frères, lab. de clous d'épingles, synd. MIMI : Thuillier, ancien marchand de vins, conc. DIX HEURES : Piacentini, md. de vins-traiterie, id. — Lignel, entrep. de batimens, md. à huitaine. — Mar in. lab. de papiers, clot. — Grimaud, restaurateur, id. — Prot fils, md. de papiers, synd. — Tomb, imprimeur sur étoffes, vérif. Décès et Inhumations. Du 25 décembre. M. Marchal, 50 ans, rue des Messageries, n. 22. — Mlle Vallès, 30 ans, rue Dupuy, Thouras, 20. — M. Belange, 50 ans, rue Charlot, 37. — Mme veuve Chaplin, 72 ans, rue St-Denis, 172 ou 393. — M. Lémont, 61 ans, rue Bellechasse, 25. — M. Dehannet, 59 ans, rue du Puits-Ferme, 7. — M. Greux, 81 ans, rue d'Ulm, 9. Bourse du 27 décembre. 5 0/0 compl. 118 50 119 15 118 85 119 15 2 0/0. 118 50 119 15 118 85 119 15 1 0/0 compl. 82 60 82 30 82 50 82 60 Emp. 1844... 82 60 82 30 82 50 82 60 Fin courant 82 60 82 30 82 50 82 60 Naples... 102 102 102 102 102 102

SOIERIES, LAINAGE, CHALES, CONFECTION. Solde remarquable de RICHES NOUVEAUTÉS façonnées, qual. de 10 fr. 5 fr. 70 c. Deux belles parties de MOIRES et de SATINS noirs. 3 90 TAFFETAS, 1^{re} qualité, largeur extraordinaire de 1 mètre 20 cent., nuances convenables, pour soieries. 10 VELOURS DE LYON, pure soie, poils cuits. 12 Forte partie de MÉRINOS à 2 fr. 40 c., superfin 3 fr. 20 c. DAMAS de laine africain, tout ce qu'il y a de mieux. 4 10 Nouvelle partie de CHALES carrés, garantis pure laine. 34 83 90 — pur cachemire carrés. OUVERTURE depuis le 3 décembre de DEUX NOUVELLES SALLES pour la confection et la fourrure. Choix considérable de formes variées et entièrement nouvelles. PARDESSUS, — MANTEAUX, CRISPINS, — VISITES, — PALETOTS. — ROULIÈRES et CHATELAINES. — VISITES en flanelle, 12 fr.; en mérinos 13 fr. en satin à la reine, 25 fr.; en velours de soie, 35 fr. — DRAPS MÉRINOS rayés à 70 centimes le mètre. RUE VIVIENNE, 2. AU GRAND COLBERT. RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 6.

AUBERT ET COMPAGNIE. ÉTRENNES. ALBUMS POUR ENFANTS RECUEILS ET LIVRES POUR DAMES, COLLECTIONS AMUSANTES D'IMAGES ET DE GRAVURES PRIX FIXE GRANDS MAGASINS D'EXPOSITION Chez AUBERT et C^o, place de la Bourse.

ALMANACH DE LA NOBLESSE POUR 1846. Contenant le Répertoire de la Noblesse du royaume de France, avec l'indication de la page où est l'article spécial concernant chaque Noble. Un beau volume grand in-18 Jésus, imprimé avec luxe, orné de fleurons. Prix broché, 5 f.; par la poste, 5 f. 50. Interdictions. EXTRAIT D'UN ARRÊT D'INTERDICTION. D'un arrêt infirmatif rendu en audience solennelle, par les 1^{ers} et 2^{es} chambres de la Cour royale de Paris réunies, le 6 décembre 1845, dément enregistré et signifié. Il appert que Mme Marie-Anne-Anthoinette-rose VALLÉE, veuve du sieur Jean-Victor HAQUIN, en son vivant capitaine d'artillerie, demeurant ladite dame à Paris, rue de Grenelle-St-Germain, 6, et présentement dans la maison de santé du docteur Bressat, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333, à Paris, a été interdite de sa personne et de l'administration de ses biens. Et que M. DRÖGIN, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 21, administrateur provisoire, continuera ses fonctions jusqu'à la nomination du tuteur par le conseil de famille. Cette société a été contractée pour le temps qui restait à courir de la jouissance desdits brevets, à partir du 29 décembre 1845. La raison sociale est A. PAROD, BOUCHER et Comp. Le siège de la société est à Paris, au domicile de M. Boucher. Le fonds social a été fixé à 75,000 fr., dont chacun des trois associés doit fournir le tiers. A été dit que le tiers à la charge de M. Boucher, et le tiers à la charge du commanditaire, seraient versés immédiatement par lui, en espèces, dans la caisse sociale; et qu'à l'égard de M. Parod, il se libérerait de 25,000 fr. à sa charge, savoir : 1^o Par l'abandon qu'il faisait à la société, pour la somme de 10,000 fr., de ses brevets d'invention, d'addition et de perfectionnement, ainsi que de tous autres brevets d'addition et de perfectionnement qui pourraient être obtenus par la suite; et, pour la somme de 5,000 fr., de tout son mobilier industriel, dont l'état est annexé audit acte de société; 2^o et par le versement qu'il serait tenu de faire dans la caisse sociale, dans le cours de deux ans, à partir de la date de l'acte de société, d'une somme de 10,000 francs en espèces. M. Boucher a seul la gestion et la signature de la société, et peut déléguer ses pouvoirs pour cette gestion à toute personne qu'il lui plaira de constituer pour son mandataire à cet effet. Extraît par M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société, tenu en sa garde et possession. Fourchy. (5314) Suivant acte passé devant M^e Fourchy, notaire à Paris, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaire en la même ville, le

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 26 décembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour. Du sieur CARNOT, imprimeur sur étoffes à Courbevoie, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 56, syndic provisoire (N° 5736 du gr.); Du sieur VAUTIER, limonadier, boulevard des Italiens, 11, nommé M. George jeune juge-commissaire, et M. Duval-Vauchoux, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5739 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur PONCET, ébéniste, rue Popincourt, 57, le 2 janvier à 2 heures (N° 5660 du gr.); Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances : Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur CARON, md de vins à La Villette, le 2 janvier à 9 heures (N° 5467 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité ou non du maintien ou du remplacement des créanciers. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ÉTRENNES ILLUSTRÉES. Chez Gustave HAVARD, éditeur, 24, RUE DES MATHURINS-SAINT-JACQUES. PAUL ET VIRGINIE 100 vignettes par Bertall, 20 livraisons à 15 c. Broché : 3 fr. Relié : 4 fr. 50 et 5 fr. CONTES POPULAIRES de l'Allemagne. 300 vignettes allemandes. 20 livr. à 15 c., en 4 parties qui se vendent séparément. Broché : 3 fr. Relié : 4 fr. 50 et 5 fr. LES NAÏFS CÉLÈBRES, Tom Pouce, par d'Albanès, et G. Fath. 100 vignettes par Edouard de Beaumont. 20 livraisons à 15 c. Broché : 3 fr. Relié : 4 fr. 50 c. et 5 fr. LES MYSTÈRES DU COLLÈGE par d'Albanès. 100 vignettes par Eustache LORSAY. 20 livr. à 15 c. Broché : 3 fr. Relié : 4 fr. 50 et 5 fr. DAPHNIS ET CHLOË racontés par Paul-Louis Courier, avec un travail littéraire de M. Bressat. 100 vignettes par Bertall. 20 livr. à 15 c. Broché : 3 fr. Relié : 4 fr. 50 c. et 5 fr. LAVATER ou l'Art de connaître les hommes, édition illustrée de 750 figures et du portrait de Lavater, traduction de Bacharach. 40 livraisons à 30 c. L'ouvrage sera complet en décembre. Broché : 12 fr. Relié : 15 à 18 fr. LES BAGNES par Maurice Alhoy. 130 vignettes par les meilleurs artistes. 50 livraisons à 30 cent. Broché : 15 fr. Relié : 18 à 20 fr. LES PRISONS DE PARIS par Maurice Alhoy et Louis Lucine. 135 vignettes, 35 grands sujets à part, par les meilleurs artistes. 50 livraisons à 30 c. Broché : 15 fr. Relié : 18 à 20 fr.

ALMANACH DE LA NOBLESSE POUR 1846. 20 décembre 1845, enregistré à Paris, le 22 du même mois, folio 37, recto, case 3, par de Villenot, qui a reçu 5 fr. et 50 cent. de décime. Il a été établi une société commerciale entre : M. Eugène-Alexandre-Desiré BOUCHER, manufacturier-tréfilier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59; M. Jean-Auguste PAROD, fabricant de treuil-breveté à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré, 21; M. Pierre-Marie-Charles-Jeanne JULIEN, rentier, demeurant à Paris, rue Montholon, 24 bis; M. Nicolas OUVRE-PERRIERE, propriétaire, demeurant à Montreuil (Seine); M. Pierre-Marie-Charles-Jeanne JULIEN, rentier, demeurant à Paris, rue Montholon, 24 bis; Et M. Emile HAMELIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montholon, 32. Ont formé entre eux, sous la raison sociale HUGUIN et Comp., une société en nom collectif pour l'exploitation de carrières granitiques et porphyriques, situées dans les départements de Saône-et-Loire et de la Nièvre; et en outre, pour l'exploitation d'un ciment de Huguin; 2^o de la pouzzolane; 3^o et de la chaux hydraulique. La durée de cette société est de quinze années consécutives, qui ont commencé le 15 décembre 1845. Le siège est à Paris, au domicile de M. Huguin, rue Hauteville, 11. Le gérant de la société est M. Huguin, qui a seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société inscrites sur ses registres; il aura, en qualité de gérant, l'administration de la société et la direction supérieure de l'entreprise. (5315) Aux termes d'un acte sous seing privé du 24 décembre 1845, enregistré à Paris, le même jour, fol. 27, v^o, c. 4, par Levedrier, qui a reçu 5 fr. 50 cent; M. Jean-Marie-Joseph SEIVE, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 9; Et M. Joseph-Auguste PERROT, commis fabricant, demeurant à Paris, rue Beaubeourg, 21. Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale : SEIVE et PERROT, pour l'exploitation d'une fabrique de passementeries à Paris, rue Rambuteau, 61; La durée de cette société est de neuf années à partir du 1^{er} janvier 1846. Les deux associés auront indistinctement la signature de la raison sociale; ils ne pourront toutefois l'employer que pour les besoins de la société, à peine de nullité des engagements qui lui seraient étrangers. Le fonds social est de 70,000 francs versés par les associés chacun par moitié. Pour extrait conforme : L. DEMONT, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 8. (5316) Par acte passé devant M^e Rouquet et son confrère, notaires à Paris, le 15 décembre 1845. M. DENIS DE ROUGE-MONT DE LOWEN-

RENTES. Rentes sur l'Etat. 5 0/0 compl. 118 50 119 15 118 85 119 15 2 0/0. 118 50 119 15 118 85 119 15 1 0/0 compl. 82 60 82 30 82 50 82 60 Emp. 1844... 82 60 82 30 82 50 82 60 Fin courant 82 60 82 30 82 50 82 60 Naples... 102 102 102 102 102 102 FONDS ÉTRANGERS. Dette act. — diff. — 5 0/0 1840 99 3/4 — pass. — 1842. 102 3/4 — 1843. 102 3/4 — 1844. 102 3/4 — 1845. 102 3/4 — 1846. 102 3/4 — 1847. 102 3/4 — 1848. 102 3/4 — 1849. 102 3/4 — 1850. 102 3/4 — 1851. 102 3/4 — 1852. 102 3/4 — 1853. 102 3/4 — 1854. 102 3/4 — 1855. 102 3/4 — 1856. 102 3/4 — 1857. 102 3/4 — 1858. 102 3/4 — 1859. 102 3/4 — 1860. 102 3/4 — 1861. 102 3/4 — 1862. 102 3/4 — 1863. 102 3/4 — 1864. 102 3/4 — 1865. 102 3/4 — 1866. 102 3/4 — 1867. 102 3/4 — 1868. 102 3/4 — 1869. 102 3/4 — 1870. 102 3/4 — 1871. 102 3/4 — 1872. 102 3/4 — 1873. 102 3/4 — 1874. 102 3/4 — 1875. 102 3/4 — 1876. 102 3/4 — 1877. 102 3/4 — 1878. 102 3/4 — 1879. 102 3/4 — 1880. 102 3/4 — 1881. 102 3/4 — 1882. 102 3/4 — 1883. 102 3/4 — 1884. 102 3/4 — 1885. 102 3/4 — 1886. 102 3/4 — 1887. 102 3/4 — 1888. 102 3/4 — 1889. 102 3/4 — 1890. 102 3/4 — 1891. 102 3/4 — 1892. 102 3/4 — 1893. 102 3/4 — 1894. 102 3/4 — 1895. 102 3/4 — 1896. 102 3/4 — 1897. 102 3/4 — 1898. 102 3/4 — 1899. 102 3/4 — 1900. 102 3/4 — 1901. 102 3/4 — 1902. 102 3/4 — 1903. 102 3/4 — 1904. 102 3/4 — 1905. 102 3/4 — 1906. 102 3/4 — 1907. 102 3/4 — 1908. 102 3/4 — 1909. 102 3/4 — 1910. 102 3/4 — 1911. 102 3/4 — 1912. 102 3/4 — 1913. 102 3/4 — 1914. 102 3/4 — 1915. 102 3/4 — 1916. 102 3/4 — 1917. 102 3/4 — 1918. 102 3/4 — 1919. 102 3/4 — 1920. 102 3/4 — 1921. 102 3/4 — 1922. 102 3/4 — 1923. 102 3/4 — 1924. 102 3/4 — 1925. 102 3/4 — 1926. 102 3/4 — 1927. 102 3/4 — 1928. 102 3/4 — 1929. 102 3/4 — 1930. 102 3/4 — 1931. 102 3/4 — 1932. 102 3/4 — 1933. 102 3/4 — 1934. 102 3/4 — 1935. 102 3/4 — 1936. 102 3/4 — 1937. 102 3/4 — 1938. 102 3/4 — 1939. 102 3/4 — 1940. 102 3/4 — 1941. 102 3/4 — 1942. 102 3/4 — 1943. 102 3/4 — 1944. 102 3/4 — 1945. 102 3/4 — 1946. 102 3/4 — 1947. 102 3/4 — 1948. 102 3/4 — 1949. 102 3/4 — 1950. 102 3/4 — 1951. 102 3/4 — 1952. 102 3/4 — 1953. 102 3/4 — 1954. 102 3/4 — 1955. 102 3/4 — 1956. 102 3/4 — 1957. 102 3/4 — 1958. 102 3/4 — 1959. 102 3/4 — 1960. 102 3/4 — 1961. 102 3/4 — 1962. 102 3/4 — 1963. 102 3/4 — 1964. 102 3/4 — 1965. 102 3/4 — 1966. 102 3/4 — 1967. 102 3/4 — 1968. 102 3/4 — 1969. 102 3/4 — 1970. 102 3/4 — 1971. 102 3/4 — 1972. 102 3/4 — 1973. 102 3/4 — 1974. 102 3/4 — 1975. 102 3/4 — 1976. 102 3/4 — 1977. 102 3/4 — 1978. 102 3/4 — 1979. 102 3/4 — 1980. 102 3/4 — 1981. 102 3/4 — 1982. 102 3/4 — 1983. 102 3/4 — 1984. 102 3/4 — 1985. 102 3/4 — 1986. 102 3/4 — 1987. 102 3/4 — 1988. 102 3/4 — 1989. 102 3/4 — 1990. 102 3/4 — 1991. 102 3/4 — 1992. 102 3/4 — 1993. 102 3/4 — 1994. 102 3/4 — 1995. 102 3/4 — 1996. 102 3/4 — 1997. 102 3/4 — 1998. 102 3/4 — 1999. 102 3/4 — 2000. 102 3/4 — 2001. 102 3/4 — 2002. 102 3/4 — 2003. 102 3/4 — 2004. 102 3/4 — 2005. 102 3/4 — 2006. 102 3/4 — 2007. 102 3/4 — 2008. 102 3/4 — 2009. 102 3/4 — 2010. 102 3/4 — 2011. 102 3/4 — 2012. 102 3/4 — 2013. 102 3/4 — 2014. 102 3/4 — 2015. 102 3/4 — 2016. 102 3/4 — 2017. 102 3/4 — 2018. 102 3/4 — 2019. 102 3/4 — 2020. 102 3/4 — 2021. 102 3/4 — 2022. 102 3/4 — 2023. 102 3/4 — 2024. 102 3/4 — 2025. 102 3/4 — 2026. 102 3/4 — 2027. 102 3/4 — 2028. 102 3/4 — 2029. 102 3/4 — 2030. 102 3/4 — 2031. 102 3/4 — 2032. 102 3/4 — 2033. 102 3/4 — 2034. 102 3/4 — 2035. 102 3/4 — 2036. 102 3/4 — 2037. 102 3/4 — 2038. 102 3/4 — 2039. 102 3/4 — 2040. 102 3/4 — 2041. 102 3/4 — 2042. 102 3/4 — 2043. 102 3/4 — 2044. 102 3/4 — 2045. 102 3/4 — 2046. 102 3/4 — 2047. 102 3/4 — 2048. 102 3/4 — 2049. 102 3/4 — 2050. 102 3/4 — 2051. 102 3/4 — 2052. 102 3/4 — 2053. 102 3/4 — 2054. 102 3/4 — 2055. 102 3/4 — 2056. 102 3/4 — 2057. 102 3/4 — 2058. 102 3/4 — 2059. 102 3/4 — 2060. 102 3/4 — 2061. 102 3/4 — 2062. 102 3/4 — 2063. 102 3/4 — 2064. 102 3/4 — 2065. 102 3/4 — 2066. 102 3/4 — 2067. 102 3/4 — 2068. 102 3/4 — 2069. 102 3/4 — 2070. 102 3/4 — 2071. 102 3/4 — 2072. 102 3/4 — 2073. 102 3/4 — 2074. 102 3/4 — 2075. 102 3/4 — 2076. 102